

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Édition complète 80 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres :
réglementaires) 90 francs
et judiciaires)
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chrono-
logique, sont délivrées gratuitement aux
abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats
doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Produits des forêts et nappes alfatières domaniales.**
Dahir n° 1-56-328 du 21 kaada 1376 (19 juin 1957) portant
attribution aux communes rurales d'une ristourne sur
le produit des forêts et des nappes alfatières domaniales. 1230
- Décret n° 2-57-0609 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) fixant les
modalités d'application du dahir du 21 kaada 1376
(19 juin 1957) portant attribution aux communes rurales
d'une ristourne sur le produit des forêts et des nappes
alfatières domaniales 1231
- Travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes.**
Décret n° 2-56-1019 du 10 safar 1377 (6 septembre 1957) concer-
nant les travaux dangereux interdits aux enfants et aux
femmes 1231
- Drawback.**
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 6 septembre
1957 fixant les taux de remboursement applicables pen-
dant l'année 1957 aux tôles d'acier doux, d'acier inoxy-
dable ou d'aluminium entrant dans la fabrication
d'articles de chaudronnerie, exportés au bénéfice du
régime du drawback 1235
- Règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone
franc.**
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 septembre
1957 complétant l'arrêté du 12 août 1957 fixant les moda-
lités d'application du décret n° 2-57-1233 du 15 mohar-
rem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le
Maroc et les pays extérieurs à la zone franc 1235
- Réparation des accidents du travail.**
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du
13 août 1957 modifiant l'arrêté directorial du 26 journa-
da I 1362 (31 mai 1943) pris pour l'exécution du dahir
de même date, étendant aux maladies professionnelles les
dispositions de la législation sur la réparation des acci-
dents du travail 1236

Tribunaux du travail.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2325, du 17 mai 1957,
pages 603 et 604 1236

TEXTES PARTICULIERS

- Azrou. — Cession d'une parcelle de terrain.**
Dahir n° 1-57-229 du 13 moharrem 1377 (10 août 1957) autori-
sant la cession d'une parcelle de terrain domanial au
centre autonome d'Azrou en vue d'être incorporée à son
domaine public 1236
- Demnate. — Plans et règlement de zoning et d'aména-
gement.**
Dahir n° 1-57-130 du 6 safar 1377 (2 septembre 1957) approu-
vant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement
de zoning et d'aménagement du centre de Demnate 1236
- Dar-Ould-Zidouh (Tadla). — Terrain mis à la disposition
de l'Énergie électrique du Maroc.**
Décret n° 2-57-1248 du 4 safar 1377 (31 août 1957) constatant
l'incorporation au domaine public, pour être mis à la
disposition de l'Énergie électrique du Maroc, d'un terrain
sis à Dar-Ould-Zidouh (province du Tadla) 1237
- Kenitra. — Acquisition d'une parcelle de terrain bâti.**
Décret n° 2-57-1269 du 6 safar 1377 (2 septembre 1957) autori-
sant l'acquisition par la ville de Kenitra d'une parcelle
de terrain bâti appartenant à des particuliers 1237
- Carburants agricoles. — Détaxation.**
Arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 1957 portant nomi-
nation des présidents des commissions territoriales
instituées par le dahir n° 1-57-217 du 15 hija 1376
(13 juillet 1957) portant détaxation des carburants à
usage agricole 1237
- Canotage et baignade dans le canal principal des Trifa.**
Arrêté du ministre des travaux publics du 9 août 1957 régle-
mentant le canotage et la baignade dans le canal prin-
cipal des Trifa 1237

PL 2

Permis miniers.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois d'août 1957	1238
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'août 1957	1238
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'août 1957	1238
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'octobre 1957	1238

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 2-57-1080 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) allouant une indemnité de technicité et une indemnité de poste au personnel des cadres techniques de la division de la mise en valeur et du génie rural	1239
--	------

Ministère de l'information et du tourisme.

Décret n° 2-57-1071 du 19 moharrem 1377 (16 août 1957) fixant le statut du personnel de l'Office marocain du tourisme.	1239
---	------

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-57-1224 du 10 safar 1377 (6 septembre 1957) modifiant l'arrêté du 24 chaoual 1365 (20 septembre 1946) fixant les conditions dans lesquelles les médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène municipaux ou des services particuliers d'hygiène urbaine pourront recevoir des indemnités de poste ou de fonctions sur les budgets municipaux	1243
---	------

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 août 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs ou manutentionnaires	1243
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 août 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de courriers-convoyeurs et d'entreponeurs ..	1243

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1244
Admission à la retraite	1251
Résultats de concours et d'examens	1251
Concessions de pensions, allocations et rentes viagères	1252

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial du 9 août 1957, entre le royaume du Maroc, d'une part, et l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le royaume des Pays-Bas, d'autre part	1258
Importations en provenance de la zone sterling	1260
Protocole provisoire du 5 août 1957 concernant les échanges de marchandises entre le Maroc et la Hongrie	1260
Accord commercial entre l'Italie et le Maroc du 23 juillet 1957.	1261
Importations en provenance de la zone dollar	1263
Rectificatif à l'avis de concours spécial d'admission dans le cadre des attachés d'administration paru au « Bulletin officiel » n° 2340, du 30 août 1957	1264

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1264
Avis aux importateurs et aux exportateurs	1264

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-56-328 du 21 kaada 1376 (19 juin 1957) portant attribution aux communes rurales d'une ristourne sur le produit des forêts et des nappes alfatières domaniales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 25 moharrem 1335 (21 novembre 1916) créant les jemâas de tribus et les dahirs qui l'ont complété et modifié, notamment le dahir du 1^{er} chaoual 1370 (6 juillet 1951) ;

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Vu le dahir du 8 chaabane 1343 (4 mars 1925) sur la protection et la délimitation des forêts d'arganier ;

Vu le dahir du 27 safar 1346 (15 août 1928) déterminant le régime juridique des nappes alfatières ;

Vu le dahir du 20 moharrem 1349 (20 juin 1930) sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa ;

Vu le dahir du 22 rebia II 1373 (29 décembre 1953) portant attribution aux collectivités marocaines usagères d'une ristourne sur le produit des adjudications ou marchés relatifs à l'exploitation des nappes alfatières ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1374 (28 juin 1954) relatif aux domaines des groupements dotés de jemâas administratives ;

Vu le dahir du 7 rebia II 1374 (4 décembre 1954) portant attribution aux collectivités marocaines usagères d'une ristourne sur le produit de la vente de coupes de bois dans les forêts d'arganier ou sur le produit de leur amodiation ;

Vu le dahir du 4 ramadan 1374 (27 avril 1955) modifiant, d'une part, l'appellation des jemâas administratives et, d'autre part, l'article 4 du dahir du 25 moharrem 1335 (21 novembre 1916) créant lesdites jemâas,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une ristourne est attribuée aux communes rurales sur le produit des forêts et des nappes alfatières domaniales, dans la limite du dixième du montant des recettes budgétaires correspondantes.

ART. 2. — Les fonds provenant de ladite ristourne serviront à financer des travaux d'intérêt agricole et forestier effectués sur le territoire des communes rurales intéressées.

Dans les forêts d'arganier les communes rurales seront tenues, en priorité, de dédommager sur ces fonds les usagers lésés par l'exploitation ou l'amodiation du domaine forestier.

ART. 3. — Les modalités du calcul de la ristourne ainsi que celles de la répartition et de l'utilisation des fonds en provenant, sont fixées par décret.

ART. 4. — La date d'effet du présent dahir, qui abroge les dahirs susvisés des 22 rebia II 1373 (29 décembre 1953) et 7 rebia II 1374 (4 décembre 1954), est fixée au 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1376 (19 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 kaada 1376 (19 juin 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0609 du 27 kaada 1376 (26 juin 1957) fixant les modalités d'application du dahir du 21 kaada 1376 (19 juin 1957) portant attribution aux communes rurales d'une ristourne sur le produit des forêts et des nappes alfatières domaniales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 21 kaada 1376 (19 juin 1957) portant attribution aux communes rurales d'une ristourne sur le produit des forêts et des nappes alfatières domaniales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite du dixième du montant global des recettes budgétaires correspondantes, le montant de la ristourne attribuée aux communes rurales par le dahir susvisé du 21 kaada 1376 (19 juin 1957), est obtenu par prélèvement sur les sommes provenant de la cession des produits des forêts et des nappes alfatières domaniales, conformément aux pourcentages suivants :

Lièges et produits divers	5 %
Bois, écorces et alfa	10 %
Amodiation du domaine forestier ou alfatière	35 %
Transactions, réparations civiles, prorogations de délais, saisies de cautionnement, vente de produits saisis	50 %
Redevance sur le droit de parcours des animaux	80 %

Dans les forêts d'arganier, le pourcentage est porté à 20 % du produit des cessions de bois et à 50 % de celui des amodiations du domaine forestier.

ART. 2. — Si l'application aux recettes budgétaires des pourcentages fixés à l'article précédent excède le dixième du montant global de ces recettes, un abattement égal au dépassement est effectué sur la part de ristourne correspondant à la cession des lièges.

ART. 3. — Le montant de la dotation budgétaire affectée au versement de la ristourne aux communes rurales est calculé, dans les conditions fixées aux articles premier et 2 ci-dessus, sur la base des recettes budgétaires correspondantes du dernier exercice clos.

Cette dotation est inscrite au budget de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 4. — Les communes rurales intéressées reçoivent la part de ristourne qui leur revient sous forme de subvention allouée par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, et inscrite en recette à leur budget.

Est attribuée de droit à chaque commune la part de ristourne correspondant à la cession des produits, autres que les lièges, des forêts et des nappes alfatières domaniales situées sur son territoire.

La part de ristourne correspondant à la vente des lièges est répartie entre les communes proportionnellement à l'étendue des cantons de forêts mis en défens au parcours en vue de leur régénération, à l'exclusion de ceux qui ont été mis en défens à la suite d'un incendie.

ART. 5. — Le programme d'emploi des fonds provenant de la ristourne qui, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 21 kaada 1376 (19 juin 1957), doivent servir à financer des travaux d'intérêt agricole et forestier, est établi annuellement par le conseil de la commune, dans le cadre du budget de celle-ci, après avis d'une commission composée de représentants du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture (eaux et forêts, génie rural) et de la commune.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1376 (25 juin 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1019 du 10 safar 1377 (6 septembre 1957) concernant les travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 rejeb 1345 (21 janvier 1927) concernant les travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

ART. 2. — Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

ART. 3. — Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans au fonctionnement d'appareils ou de mécanismes actionnés par pédales ou par manivelles.

ART. 4. — Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans et des femmes aux peigneuses à main de l'industrie du crin végétal.

ART. 5. — Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent travailler aux machines utilisées dans les industries du bois.

ART. 6. — Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques, ainsi qu'à celui des presses de toute nature autres que celles mues à la main.

ART. 7. — Il est interdit de préposer ces enfants au service des robinets à vapeur.

ART. 8. — Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans en qualité de doubleurs dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étrépage de la verge de tréfilerie.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs.

ART. 9. — Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

Cette interdiction s'étend aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages fixes dans les industries du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux travaux effectués sur les toitures et les charpentes et aux travaux de démolition.

ART. 10. — Il est interdit d'employer des femmes âgées de moins de seize ans au travail des machines à coudre mues par pédales.

ART. 11. — Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans ou des femmes à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'employer à aucun genre de travail des enfants âgés de moins de seize ans et des filles ou des femmes âgées de moins de vingt et un ans dans les locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, même s'ils ne tombent pas sous l'action des lois pénales sont de nature à blesser leur moralité.

ART. 12. — Dans les verreries, les enfants ne peuvent être occupés avant l'âge de seize ans :

à cueillir ou à souffler le verre ;

à faire fonctionner les machines dans les verreries où s'effectue la fabrication des bouteilles par procédés mécaniques ;

à étirer le verre sous forme de tubes ou de baguettes ;

à manipuler l'acide arsénieux.

En outre, de seize à dix-huit ans, les enfants ne peuvent être occupés à souffler le verre qu'en qualité d'apprentis souffleurs, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent souffler le verre pendant plus de quatre heures par jour.

Les enfants jusqu'à dix-huit ans doivent être mis à même de se protéger la face contre le rayonnement des ouvreaux pendant l'opération du cueillage ou celle du réchauffage des pièces ; à cet

effet, les industriels sont tenus de mettre à leur disposition des appareils protecteurs appropriés, d'en prescrire l'emploi et d'en assurer l'entretien.

Dans les verreries où le soufflage s'effectue à la bouche, un embout personnel sera mis à la disposition de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

ART. 13. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent décret, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux enfants âgés de moins de seize ans et aux femmes.

ART. 14. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé au présent décret, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux enfants âgés de moins de seize ans.

ART. 15. — Le travail des enfants âgés de moins de seize ans et des femmes n'est autorisé dans les locaux dénommés au tableau C annexé au présent décret que sous les conditions spécifiées audit tableau.

ART. 16. — Pour l'application du présent décret, les chefs d'établissement doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents chargés de l'inspection du travail pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans qu'ils emploient, soit le livret prévu par l'article 46 du dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail, soit un bulletin de naissance, soit toute autre pièce délivrée par un fonctionnaire de l'état civil précisant l'âge de l'enfant.

ART. 17. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 rejeb 1345 (21 janvier 1927) est abrogé.

Fait à Rabat, le 10 safar 1377 (6 septembre 1957).

BEKKAÏ.

*
**

TABEAU A.

Travaux interdits aux enfants âgés de moins de seize ans et aux femmes.

TRAVAUX	RAISON DE L'INTERDICTION
Acide fluorhydrique (fabrication de l') ; appareils producteurs de vapeurs (autoclaves, bouilloires, chaudières, cuves, marmites).	Vapeurs délétères, danger de brûlures graves.
Boîtes de conserves (soudures).	Gaz délétères.
Bromure de méthyle (manipulation et emploi).	Vapeurs nuisibles.
Broyage des piments rouges et emballage de la poudre obtenue par le broyage.	Poussières nuisibles.
Céruse ou blanc de plomb (fabrication de la).	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Céruse, sulfate de plomb et produits contenant ces pigments (travaux de peinture à base de).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Chairs, débris et issues (dépôts de) provenant de l'abattage des animaux.	Émanations nuisibles, danger d'infection.
Chlorures alcalins, eau de Javel (fabrication des).	Émanations nuisibles.
Désinsectisation des fruits par le trichlorure d'azote (travaux effectués dans le local d'entreposage des bouteilles de chlore liquide et de production du trichlorure d'azote et travaux effectués dans les chambres de désinsectisation).	Émanations nuisibles, dangers d'incendie et d'explosion.
Désinsectisation des graines de céréales et autres par le sulfure de carbone et le bromure de méthyle (travaux exécutés dans les chambres de désinsectisation).	Émanations nuisibles, dangers d'incendie et d'explosion.
Déverdisation des fruits par l'acétylène ou l'éthylène (travaux de).	Émanations nuisibles, dangers d'incendie et d'explosion.
Effilochage et déchiquetage des chiffons.	Poussières nuisibles.
Engrais (dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales.	Émanations nuisibles.
Équarrissage des animaux (ateliers d').	Nature du travail, émanations nuisibles.
Étamage des glaces par le mercure (ateliers d').	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb.	Maladies spéciales dues aux émanations.
Glaces (étamage des). (Voir « Étamage ».)	
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C).	Émanations nuisibles.
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales.	Émanations nuisibles.
Litharge (fabrication de la).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Massicot (fabrication du).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Métaux (aiguillage et polissage des).	Poussières dangereuses.
Moulières et meules (extraction et fabrication des).	Poussières dangereuses.
Minium (fabrication du).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Pulvérisation de peinture ou de vernis renfermant des mélanges toxiques ou inflammables, sauf lorsqu'ils sont effectués dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 18 joumada II 1371 (15 mars 1952) relatif aux mesures de protection des ouvriers exécutant des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation (travaux d'application par).	Mélanges toxiques ou inflammables.
Sulfure de carbone et solutions contenant 30 % au moins de ce produit (manipulation et emploi du).	Émanations nuisibles, dangers d'incendie et d'explosion.
Traitement des minerais de plomb, zinc et cuivre, pour l'obtention des métaux bruts.	Émanations nuisibles.

TABLEAU B.

Travaux interdits aux enfants âgés de moins de seize ans.

TRAVAUX	RAISON DE L'INTERDICTION
Accumulateurs électriques (fusion du plomb et manipulations des oxydes de plomb dans les fabriques de).	Vapeurs et poussières nuisibles.
Air comprimé (travaux dans l').	Travaux dangereux.
Carburants (distribution de tous).	Danger d'incendie et d'explosion.
Chiens (infirmeries de).	Danger des morsures.
Conduite et surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts pour les courants continus et 150 volts (tension efficace) pour les courants alternatifs.	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Matières explosives (fabrication et manipulation des).	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Matières explosives (manipulations des engins, artifices ou objets divers contenant des).	id.
Puits (travaux de forage, de construction, de réparation, d'entretien et de visite de puits).	Travaux pénibles et dangereux.

TABLEAU C.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants âgés de moins de seize ans et des femmes est autorisé sous certaines conditions.

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières) d'animaux de boucherie et de charcuterie.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés aux opérations d'abattage des animaux. Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés aux autres travaux de ces établissements.	Dangers d'accidents et de blessures.
Acide sulfurique (fabrication de l').	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Dangers d'accidents.
Allumettes chimiques (dépôts d').	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les magasins.	Dangers d'incendie.
Argenture sur métaux. (Voir « Dorure et argenture ».)		
Ateliers de réparations de véhicules automobiles, Stations-services.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être occupés dans les fosses pendant le fonctionnement des moteurs. Ils ne peuvent être employés au gonflage des pneus poids lourds si l'installation de l'atelier ou de la station-service ne comporte pas de châssis protecteur.	Emanations nuisibles, risques d'incendie. Risques de blessures graves.
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Blanchiment (toile, paille, papier).	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	Vapeurs nuisibles.
Blanchisseries de linge.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule du linge sale non désinfecté ou non lessivé.	Danger des maladies contagieuses.
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Boyauderies.	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés au soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Caoutchouc (application des enduits du).	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs de carbone et de benzène.	Vapeurs nuisibles.
Caoutchouc (travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone.	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.
Carburants (dépôts de).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à la manipulation des carburants ou au nettoyage des réservoirs ou cuves.	Emanations nuisibles, dangers d'incendie et d'explosion.
Cardage des laines, etc. (Voir « Battage ».)		

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Chaux (fours à).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Chiffons (dépôts de).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés au triage et à la manipulation des chiffons.	Poussières nuisibles.
Chiffons (traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique.	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Ciment (fours à).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Coiffure (salons de).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés dans les salons où il est fait emploi de teintures à la paraphénylenodiamine et de permanentes à froid au thioglycolate d'ammonium.	Émanations nuisibles.
Corne, os et nacre (travail à sec des).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Cuivre (trituration des composés du).	id.	Poussières nuisibles.
Cuivre (dérochage du) par les acides.	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Dorure et argenture.	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.	Émanations nuisibles.
Eaux grasses (extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les).	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	Émanations nuisibles.
Fer (dérochage du).	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles.
Fer (galvanisation du).	id.	Vapeurs nuisibles.
Fonderies en deuxième fusion de fer, de zinc et de cuivre.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés à la coulée du métal.	Danger de brûlures.
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir « Plâtre, chaux ».)		
Gaz (dépôts de).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à la manipulation, au transport ni à la livraison de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.	Danger d'explosion et d'incendie.
Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic.	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage.	Émanations nuisibles.
Imprimeries typographiques.	Les femmes et les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à la fonte du plomb et au nettoyage des casses et des marbres de composition sauf lorsqu'il est pratiqué à l'aide d'un aspirateur mécanique.	Vapeurs et poussières nuisibles.
Lièges (usines pour la trituration du).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Liquide pour l'éclairage (dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Marbres (sciage ou polissage à sec des).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Matières minérales (broyage à sec des).	id.	Poussières nuisibles.
Mégisseries.	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux.	Danger d'empoisonnement.
Ménageries.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.	Danger d'accident.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Peaux (lustrage et apprêtage des).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Pierre (sciage et polissage de la).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Pileries mécaniques de drogues.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Poteries de terre (fabrication de) avec fours non fumivores.	id.	Poussières nuisibles.

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Soudure (ateliers de).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés à la conduite des générateurs d'acétylène ni aux travaux de soudage ou d'oxy-coupage sur générateurs d'acétylène et réservoirs ou récipients ayant contenu des hydrocarbures.	Danger d'explosion et d'incendie.
Superphosphates de chaux et de potasse (fabrication des).	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.	Emanations nuisibles.
Tan (moulins à).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Tanneries.	id.	Poussières nuisibles.
Teintureries.	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Tourteaux d'oléagineux (traitement des) par les solvants volatils, hydrocarbures, trichloréthylène, sulfure de carbone.	Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où fonctionnent des extracteurs.	Emanations nuisibles, risques de brûlures.
Verreries.	Les femmes et les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à la « décoration à l'enlevé » du verre.	Poussières dangereuses.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 6 septembre 1957 fixant les taux de remboursement applicables pendant l'année 1957 aux tôles d'acier doux, d'acier inoxydable ou d'aluminium entrant dans la fabrication d'articles de chaudronnerie, exportés au bénéfice du régime du drawback.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu le décret du 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) accordant le bénéfice du régime du drawback aux tôles d'acier doux, d'acier inoxydable ou d'aluminium utilisées pour la fabrication d'articles de chaudronnerie ;

Après accord du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux produits énumérés ci-après utilisés pour la fabrication d'articles de chaudronnerie seront remboursés, pour les exportations desdits articles de chaudronnerie pendant l'année 1957, d'après les taux moyens fixés ci-dessous par quintal net de ces produits :

Tôles en acier Thomas de 15 mm d'épaisseur 558 francs

Tôles en acier inoxydable de 6 mm d'épaisseur .. 7.500 —

Tôles en aluminium de 6 mm d'épaisseur 3.500 —

Rabat, le 6 septembre 1957.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Références :

Dahir du 15 moharrem 1372 (6-10-1952) (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
Décret n° 2-57-0314 du 28 chaabane 1376 (30-3-1957) (B.O. n° 2321, du 19-4-1957, p. 504).

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 septembre 1957 complétant l'arrêté du 12 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 21 août 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste « B » annexée à l'arrêté susvisé du 12 août 1957 est complétée à nouveau ainsi qu'il suit :

« Liste « B ». — Autres produits pour lesquels le prélèvement est suspendu en ce qui concerne spécialement le Maroc :

NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail.
53-05	Laine, poils fins et poils grossiers, cardés ou peignés (étirés ou non).
53-06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.
53-07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.
53-08	Fils de poils cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.
53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.
55-04	Coton cardé ou peigné (étiré ou non).
55-05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail.
56-01	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues en masse.
56-02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues en masse, y compris les déchets de fils et les efflochés.
56-04	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets), non conditionnés pour la vente au détail.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 12 août 1957.

Rabat, le 19 septembre 1957.

BOUABID.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 13 août 1957 modifiant l'arrêté directorial du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) pris pour l'exécution du dahir de même date, étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu l'arrêté directorial du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) pris pour l'exécution du dahir de même date, étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Dans l'en-tête de la colonne de droite de chacun des tableaux n°s 7°, 18°, 19°, 24°, 27°, 28°, 31°, 37°, 38° et 39°, annexés à l'arrêté directorial susvisé du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943), les termes « Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies » sont remplacés par « Travaux susceptibles de provoquer ces maladies ».

Rabat, le 13 août 1957.

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

Arrêté directorial du 31-5-1943 (B.O. n° 1599, du 11-6-1943, p. 451) ;
— — du 30-11-1955 (B.O. n° 2252, du 23-12-1955, p. 1873).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2325 du 17 mai 1957, pages 603 et 604.

Dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail.

ART. 29. —
3° alinéa :

Au lieu de :

« Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des assesseurs présents » ;

Lire :

« Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. »

ART. 43. —
2° alinéa :

Au lieu de :

« Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui » ;

Lire :

« Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le tribunal à se concilier, demander ou défendre devant lui. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-229 du 13 moharrem 1377 (10 août 1957) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial au centre autonome d'Azrou en vue d'être incorporée à son domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession, à titre gratuit, par l'État, au centre autonome d'Azrou, en vue d'être incorporée à son domaine public, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille deux cent huit mètres carrés (3.208 m²), sise à Azrou, dénommée « I.D. 1045 R. », réquisition d'immatriculation n° 10719 K., inscrite, sous le numéro 1045 R., au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Meknès, et telle au surplus que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1377 (10 août 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 13 moharrem 1377 (10 août 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-130 du 6 safar 1377 (2 septembre 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement de zoning et d'aménagement du centre de Demnate.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 kaada 1371 (11 août 1952) portant délimitation du centre de Demnate ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 joumada I 1373 (3 février 1954) portant délimitation du centre de Demnate et fixation de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte à la circonscription de Demnate du 20 septembre au 28 novembre 1955 ;

Vu l'avis émis par le conseil local provisoire de Demnate lors de sa séance du 16 juin 1955 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans n°s 4319 U et 4321 U et le règlement d'aménagement du centre de Demnate, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Demnate sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 safar 1377 (2 septembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 safar 1377 (2 septembre 1957) :

Le président du conseil p.i.,

ABDELKRIM BEN JELLOUN.

Références :

Arrêté viziriel du 11-8-1952 (B.O. n° 2080, du 5-9-1952, p. 1235) ;
— du 3-2-1954 (B.O. n° 2159, du 12-3-1954, p. 371).

Décret n° 2-57-1248 du 4 safar 1377 (31 août 1957) constatant l'incorporation au domaine public, pour être mis à la disposition de l'Énergie électrique du Maroc, d'un terrain sis à Dar-ould-Zidouh (province du Tadla).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Énergie électrique du Maroc en vue de l'édification d'un poste de transformation, et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m²), sis à Dar-ould-Zidouh, dépendant de l'immeuble dit « Bled Ouled Brahim », réquisition d'immatriculation n° 3213 T., inscrit sous le numéro 1 R., au sommier de consistance des biens domaniaux des Beni-Amir—Beni-Moussa, et tel, au surplus, que ce terrain est délimité, par un liséré rouge, au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 4 safar 1377 (31 août 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 1957 portant nomination des présidents des commissions territoriales instituées par le dahir n° 1-57-217 du 15 hja 1376 (13 juillet 1957) portant détaxation des carburants à usage agricole.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-217 du 15 hja 1376 (13 juillet 1957) portant détaxation des carburants à usage agricole ;

Vu le décret n° 2-57-0947 du 15 hja 1376 (13 juillet 1957) pris en application du dahir n° 1-57-217 susvisé, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Ahardane, gouverneur de la province de Rabat, est nommé président de la commission instituée au siège du service agricole régional de Rabat ;

M. Layachi, gouverneur de la province de Taza, est nommé président de la commission instituée au siège du service agricole régional de Fès ;

M. Driss Alami, gouverneur de la province de Meknès, est nommé président de la commission instituée au siège du service agricole régional de Meknès ;

M. Benchemsî, gouverneur de la province de Marrakech, est nommé président de la commission instituée au siège du service agricole régional de Marrakech ;

M. Larhrib ben Amar ben Hamidou, gouverneur de la province d'Oujda, est nommé président de la commission instituée au siège du service agricole régional d'Oujda ;

M. Zemmouri, gouverneur de la province de la Chaouïa, est nommé président de la commission instituée au siège du service agricole régional de Casablanca ;

M. Bouamrani, gouverneur de la province d'Agadir, est nommé président de la commission instituée au siège du service agricole régional d'Agadir.

Rabat, le 22 août 1957.

DRIS M'HAMMEDI.

Décret n° 2-57-1269 du 6 safar 1377 (2 septembre 1957)
autorisant l'acquisition par la ville de Kenitra
d'une parcelle de terrain bâti appartenant à des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Kenitra d'une propriété bâtie de sept mille sept cent vingt mètres carrés (7.720 m²), composée de deux parcelles P. 1 et P. 2, d'une superficie respective de 3.180 mètres carrés et 4.540 mètres carrés, à distraire de la propriété dite « Maison d'Alger n° 1 », titre foncier n° 13999 R., appartenant à MM. Lanckman Ferdinand, Marimbert Angelin, Plementasch François et M^{me} Gisbert Rose, telle qu'elle est délimitée par un liséré jaune et orange sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de trente-cinq millions de francs (35.000.000 de fr.) payables : 15 millions comptant ; 20 millions en trois annuités sans intérêts, ainsi fixées : sept millions le 1^{er} juillet 1958, sept millions le 1^{er} juillet 1959 et 6 millions le 1^{er} juillet 1960.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Kenitra sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 safar 1377 (2 septembre 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des travaux publics du 9 août 1957
réglementant le canotage et la baignade dans le canal principal
des Trifa.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et notamment le titre IV ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité, après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits le canotage et la baignade dans le canal principal des Trifa, sur toute sa longueur.

ART. 2. — L'accès aux ouvrages de régulation de débit est interdit au public.

ART. 3. — L'ingénieur principal, chef de l'arrondissement d'Oujda, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 août 1957.

M. DOURI.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

ÉTAT N° 4.

Mois d'août 1957.

ÉTAT N° 1.

Liste des demandes de permis de recherche
annulées au cours du mois d'août 1957.

- 14.384 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Chemaïa—Louis-Gentil.
14.468 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Boudenib 5-6 et Tafilalt 1-2.
14.493 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt 3-4.
14.488 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès.
14.424 - II - M. Louis-Gaston Trusson - Ouarzazate 7-8.

ÉTAT N° 2.

Liste des permis de recherche
annulés au cours du mois d'août 1957.

- 9938, 9939 - II - Société des mines de Tiglagal - Ouarzazate.
9940 - II - Société minière et marocaine d'Oujjit - Midelt.
9945 - II - Compagnie Péchiney - Taliouine.
9961, 9962, 9963, 9964 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Settati.
9967 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tafroute.
9968 - II - Société minière d'Aguelmous - Boujad.
15.327, 15.328 - II - M. Jean Olesik - Daya-Nefoukha.
15.330 - II - Compagnie de Tifnout - Tiranimine - Marrakech-Sud 5-6.
15.331 - II - M. Geoffroy Guichard - Argana 5-6.
15.332 - II - M. Geoffroy Guichard - Argana 5-6—Tamanar 7-8.
15.333 - II - M. Siegfried Levier - Boucheron et Christian.
15.334, 15.335, 15.337 - II - M. Fernand Farnos - Dadès 7-8.
15.336 - II - M. Maurice Schocron - Argana 5-6.
15.339, 15.340 - II - M. Jean Meynard - Tizi-N'Test 7-8.
15.341 - II - M. Addi ou Moha ou Zaïd - Boudenib 3-4.
15.347 - II - M. Moulay Ahmed ben Mohamed Lamghabar - Boured 5-6.
15.348 - II - M. Pierre Postorino - Alougoum.

ÉTAT N° 3.

Liste des permis d'exploitation
annulés au cours du mois d'août 1957.

- 548 - III - MM. Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj el Meslouhi, S.E. El Hadj Thami el Mezrouari el Glaoui, Mastey Max, dit « Ben Moha » - Demnate.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois d'octobre 1957.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 16 octobre 1950.

- 10.062, 10.063, 10.064 - II - Compagnie minière d'Agadir - Tafroute.
10.068 - II - Société des mines et graphites du Maroc - Marrakech-Nord.
10.076 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.

b) Permis de recherche institués le 16 octobre 1954.

- 15.375 - II - M. Marcel Goyard - Marrakech-Sud 7-8.
15.376 - II - Société des mines de l'Ouergha - Akka.
15.377, 15.378, 15.379, 15.380, 15.381, 15.832 - II - M^{me} Germaine Kaskoreff - Rich 1-2.
15.383 - II - M. Georges-Louis Bailly - Marrakech-Nord 7-8.
15.384 - II - M. Mokhtar Mohamed - Rheris 3-4.
15.385 - II - M. Clément Cathary - Jbel-Sarhro 7-8.
15.386 - II - M. Maurice Shocron - Marrakech-Sud 7-8.
15.387, 15.388 - II - Société des mines de cuivre des Djebilet - Bouârfa.
15.389, 15.390, 15.391, 15.392, 15.393, 15.394, 15.395, 15.396 - II - Société minière d'Aïn-Koheul - Oulmès—Moulay-Bouazza.
15.397 - II - M. Jean Evrard - Azemmour.
15.398, 15.399 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla 3-4.
15.400 - II - M. Gaston Davioud - Marrakech-Sud 5-6.
15.401 - II - M. James Schinazi - Todrha-Maïder.
15.402 - II - Société minière de Sidi-Djeck - Alougoum.
15.403 - II - Si Moya ou Youssef - Todrha.
15.404, 15.405 - II - M. James Schinazi - Maïder 1-2.
15.406, 15.407, 15.408, 15.409, 15.410, 15.411, 15.412, 15.413, 15.414, 15.415, 15.416, 15.418, 15.419, 15.420, 15.421 - II - M. Carl Florimon - Chichaoua.
15.417 - II - Société marocaine d'études et d'exploitations minières de l'Atlas - Tizi-N'Test 3-4—Ouarzazate 1-2.
15.422 - II - M. Auguste Dubois - Taourirt.
15.422 bis - IV - Société chérifienne des pétroles - Missour.

c) Permis d'exploitation institués le 16 octobre 1949.

- 962 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tizi-N'Test.
963 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.

d) Permis d'exploitation institués le 16 octobre 1957.

- 1154, 1155 - VI - Société « Mines des Zenagas » - Alougoum.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2-57-1080 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) allouant une indemnité de technicité et une indemnité de poste au personnel des cadres techniques de la division de la mise en valeur et du génie rural.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1951 relatif à la prime de rendement allouée aux fonctionnaires du génie rural au Maroc ;

Vu le décret n° 2-56-637 du 12 moharrem 1376 (20 août 1956) allouant à compter du 1^{er} janvier 1955 aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs du génie rural, détachés auprès du ministère de l'agriculture et des forêts, une avance à valoir sur le montant des indemnités qui pourraient leur être versées au titre des rémunérations accessoires, rectifié par le décret n° 2-57-0013 du 12 rejeb 1376 (12 février 1957) ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1957, il est alloué au personnel des cadres techniques de la division de la mise en valeur et du génie rural définis ci-après une indemnité de technicité et une indemnité de poste déterminées comme suit.

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité de technicité est égal à :

- 80 % du traitement de base moyen du grade pour les ingénieurs en chef du génie rural ;
- 80 % du traitement de base moyen du grade pour les ingénieurs principaux du génie rural ;
- 80 % du traitement de base moyen du grade pour les ingénieurs du génie rural ;
- 50 % du traitement de base moyen du grade pour les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux ;
- 45 % du traitement de base moyen du grade pour les conducteurs des améliorations agricoles ;
- 40 % du traitement de base moyen du grade pour les adjoints techniques.

ART. 3. — Le maximum de l'indemnité de poste que les agents désignés ci-dessus peuvent percevoir est égal à 20 % du traitement de base moyen de leur grade.

La moyenne des indemnités de poste attribuées ne peut dépasser pour chaque grade, 10 % du traitement de base moyen du grade.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents assimilés ayant perçu l'avance instituée par le décret n° 2-56-637 du 12 moharrem 1376 (20 août 1956) et qui serviraient en qualité d'agents contractuels postérieurement au 1^{er} juillet 1957 bénéficieront des indemnités prévues ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 1955.

ART. 5. — Les deux indemnités définies ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

L'avance prévue par le décret n° 2-56-637 du 12 moharrem 1376 (20 août 1956) est déduite de l'indemnité de technicité allouée en vertu de l'article 2 du présent décret.

ART. 6. — L'arrêté viziriel du 21 kaada 1370 (25 août 1951) relatif à la prime de rendement allouée aux fonctionnaires du génie rural est abrogé à compter de la date d'effet du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1377 (22 août 1957).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME.

Décret n° 2-57-1071 du 19 moharrem 1377 (16 août 1957) fixant le statut du personnel de l'Office marocain du tourisme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 13 kaada 1365 (9 octobre 1946) portant création de l'Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 kaada 1365 (10 octobre 1946) fixant les modalités d'application du dahir susvisé et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'Office marocain du tourisme comprend :

- a. des fonctionnaires et agents titulaires placés en service détaché auprès de l'Office ou mis à sa disposition ;
- b. des agents titulaires de l'Office dont le statut est fixé par le présent texte ;
- c. des agents non titulaires recrutés à contrat ;
- d. des agents temporaires ou journaliers.

ART. 2. — L'effectif des agents est fixé, chaque année, par le budget de l'Office marocain du tourisme pour l'exercice en cours. Les créations ou transformations d'emplois sont réalisées dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget par décision du directeur de l'Office.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents titulaires des administrations publiques, placés en service détaché auprès de l'Office marocain du tourisme ou mis à sa disposition, sont nommés pour ordre par le ministre de l'information et du tourisme, sur proposition du directeur de l'Office, après avis de la commission du personnel, dans le cadre d'agents titulaires de l'Office correspondant à celui dont ils proviennent. Ils y sont rangés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu précédemment dans leur cadre d'origine ; ils conservent leur ancienneté d'échelon en cas de nomination à égalité de traitement.

Les intéressés bénéficient à l'Office, dans le cadre du statut des agents titulaires, d'avancements indépendants de ceux qui leur sont attribués par l'administration dont ils relèvent.

Lorsqu'il n'existe aucun cadre d'agents titulaires correspondant au cadre d'origine, les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement et les indemnités correspondant à leur indice dans ce dernier cadre.

ART. 4. — Le personnel titulaire de l'Office marocain du tourisme comprend des cadres administratifs dont les emplois sont énumérés au tableau ci-dessous :

CATÉGORIES	EMPLOIS
Catégorie A	Chef de bureau. Sous-chef de bureau. Rédacteur principal. Rédacteur.
Catégorie B	Secrétaire administratif. Commis. Sténodactylographe.
Autres catégories	Dactylographe. Chaouch. Agent public. Sous-agent public.

Un arrêté du ministre de l'information et du tourisme, approuvé par le ministre d'État chargé de la fonction publique, fixera la nature des emplois d'agent public et de sous-agent public.

Les personnels des catégories A et B sont affectés des indices figurant au tableau annexé au présent décret et perçoivent le traitement alloué aux fonctionnaires ayant les mêmes indices.

Ceux des autres catégories bénéficient des mêmes indices et traitements que les cadres homologues des administrations publiques marocaines.

A ces traitements s'ajoutent, le cas échéant, la majoration marocaine et les indemnités de caractère général et familial allouées aux fonctionnaires des cadres correspondants.

TITRE II.

RECRUTEMENT.

ART. 5. — Sous réserve de l'application des dispositions générales en vigueur concernant l'accès à la fonction publique, les conditions de recrutement sont fixées par les articles ci-après :

ART. 6. — Tout candidat à un emploi prévu au présent statut doit remplir les conditions suivantes :

Jourir de ses droits civils ;

Fournir un certificat médical justifiant de l'aptitude physique nécessaire pour exercer l'emploi postulé et avoir satisfait à une contre-visite médicale subie à la diligence de l'Office marocain du tourisme ;

Fournir un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et ne portant aucune peine afflictive et infamante, ou toute autre pièce en tenant lieu.

ART. 7. — Les rédacteurs sont recrutés par concours ouvert aux candidats âgés de vingt ans au moins et trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où s'ouvre le concours, titulaires d'un diplôme de licence, du diplôme de l'école des hautes études commerciales, ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

ART. 8. — Les rédacteurs peuvent également être recrutés, sans condition de limite d'âge ou de diplôme, parmi les agents titulaires de la catégorie B comptant au moins six années de services effectifs dans les emplois du cadre permanent et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel. Ils sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre ; ils conservent leur ancienneté d'échelon en cas de nomination à égalité de traitement.

ART. 9. — Les secrétaires administratifs sont recrutés, soit par concours, soit par concours professionnels, soit au choix.

Le concours est ouvert :

1° aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines (ancien régime), diplôme délivré par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce ou un des diplômes dont la liste sera fixée dans les conditions prévues à l'article 13 ;

2° sans condition de diplômes, aux candidats âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, justifiant à cette date de quatre années de services publics.

ART. 10. — Les secrétaires administratifs peuvent également être recrutés par voie de concours professionnel ouvert, sans condition d'âge, aux agents titulaires des autres cadres ayant au moins six ans de services publics. Les candidats reçus à ce concours sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Ils conservent, dans la limite de deux années, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur ancien cadre si l'augmentation de traitement résultant de leur nomination est inférieure à celle qu'aurait entraînée une promotion d'échelon dans leur précédent emploi.

ART. 11. — Peuvent également accéder au cadre des secrétaires administratifs, après avis de la commission du personnel et dans la proportion du neuvième des titularisations prononcées en application des articles 9 et 10, les agents des autres cadres comptant au moins dix ans de services publics et s'étant signalés par leurs qualités professionnelles. Les agents promus dans ces conditions sont dispensés de stage et nommés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Ils conservent, dans la limite de deux années, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur ancien cadre si l'augmentation de traitement résultant de leur nomination est inférieure à celle qu'aurait entraînée une promotion d'échelon dans leur précédent emploi.

ART. 12. — Les agents titulaires n'appartenant pas aux catégories A et B ainsi que les agents temporaires et journaliers sont recrutés dans les mêmes conditions que les personnels homologues des administrations publiques marocaines.

ART. 13. — Les conditions, les formes et le programme des concours susvisés sont fixés par arrêté du ministre de l'information et du tourisme, pris après approbation du ministre d'État chargé de la fonction publique.

ART. 14. — Les agents titulaires recrutés dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus sont soumis à un stage d'un an qui est effectué dans l'échelon prévu à cet effet ou, à défaut, dans l'échelon de début. A l'issue de ce stage, ils sont titularisés si leurs capacités professionnelles sont jugées suffisantes.

Dans le cas contraire, ils sont, soit licenciés ou réintégrés dans leur cadre d'origine, soit autorisés à effectuer un nouveau stage de six mois au terme duquel il sera statué définitivement sur leur sort. La durée de ce stage supplémentaire n'est pas susceptible d'être prise en compte pour l'avancement. Ces mesures peuvent, également, intervenir en cours de stage.

TITRE III.

AVANCEMENT.

ART. 15. — Il est institué une commission du personnel composée :

- du directeur de l'Office marocain du tourisme ou son représentant, président ;
- de deux agents titulaires de cet organisme désignés par le directeur, parmi les agents de la catégorie A ;
- de deux représentants élus du personnel intéressé.

En cas de vote et de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 16. — Les représentants du personnel sont élus dans les conditions fixées par le directeur de l'Office.

ART. 17. — Sont seuls susceptibles d'obtenir un avancement de grade, de classe ou d'échelon, les candidats inscrits au tableau d'avancement dressé annuellement par le directeur de l'Office, après avis de la commission visée à l'article 15 ci-dessus et arrêté par le ministre de l'information et du tourisme.

Le tableau est arrêté au cours des trois derniers mois de chaque année pour l'année suivante et est valable jusqu'à la publication du tableau suivant.

Si dans le courant de l'année le tableau est épuisé un tableau supplémentaire, s'il est nécessaire, est établi dans les mêmes formes.

ART. 18. — L'avancement de classe au choix a lieu après vingt-quatre mois d'ancienneté dans l'échelon occupé en ce qui concerne les agents des catégories A et B.

L'avancement à l'ancienneté est de droit, sauf retard à l'avancement par mesure disciplinaire, pour les agents comptant quarante-huit mois d'ancienneté dans l'échelon occupé.

Les agents titulaires des autres catégories bénéficient d'avancements de classe et d'échelon dans les mêmes conditions que le personnel homologue des administrations publiques marocaines.

ART. 19. — Peuvent être nommés au grade de chef de bureau, les sous-chefs de bureau comptant au moins douze années de services publics dont quatre ans au moins dans leur grade.

Les rédacteurs principaux et rédacteurs, comptant au moins six ans de service, et inscrits au tableau d'avancement, peuvent être nommés au grade de sous-chef de bureau s'ils ont subi, avec succès, les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les rédacteurs principaux sont nommés parmi les rédacteurs comptant, au moins, deux ans d'ancienneté dans la première classe.

La nomination au grade supérieur est prononcée à l'échelon le plus bas du grade.

ART. 20. — Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, dans la limite du contingent prévu, les chefs de bureau justifiant de deux ans d'ancienneté au moins dans la hors classe de leur grade et de vingt ans au moins de services publics.

ART. 21. — Peuvent accéder à la première classe les secrétaires administratifs comptant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de la 2^e classe de leur grade.

ART. 22. — Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, dans la limite du contingent prévu, les secrétaires administratifs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la 1^{re} classe de leur grade.

ART. 23. — Les nominations et promotions sont prononcées par arrêté du ministre de l'information et du tourisme sur proposition du directeur de l'Office marocain du tourisme.

TITRE IV. —

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

ART. 24. — Les peines disciplinaires applicables au personnel titulaire de l'Office sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

- 1^o l'avertissement ;
- 2^o le blâme ;
- 3^o le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

b) Peines du second degré :

- 1^o la descente de classe ou d'échelon ;
- 2^o la rétrogradation ;
- 3^o la mise en disponibilité d'office ;
- 4^o la révocation.

ART. 25. — Le changement d'affectation ou le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

ART. 26. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de l'Office après explications écrites de l'intéressé et avis de son chef direct.

ART. 27. — Le retard dans l'avancement ainsi que les peines du second degré sont prononcés par le ministre de l'information et du tourisme. En ce qui concerne ces dernières, la décision est prise après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

le directeur de l'Office marocain du tourisme ou son représentant, président ;

deux agents titulaires de la catégorie A de l'Office marocain du tourisme désignés par le ministre de l'information et du tourisme ;

les représentants du personnel, appartenant au grade de l'intéressé, élus pour siéger au sein de la commission du personnel.

L'agent incriminé a le droit de récuser les représentants du personnel ou l'un ou l'autre nommé désigné. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

Il est alors substitué un ou deux autres agents de même grade que l'intéressé, désignés par la voie de tirage au sort en sa présence.

Il est procédé de cette manière lorsqu'il n'a pas été élu de représentant à la commission du personnel.

Si, pour une raison quelconque, les délégués se refusent ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

ART. 28. — Le directeur de l'Office peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités à l'exception toutefois des indemnités familiales qui sont maintenues.

Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du ministre de l'information et du tourisme. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive.

ART. 29. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins dix jours à l'avance.

Il lui est notifié, en même temps, qu'il a le droit de prendre connaissance de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. Si l'agent ne fournit pas sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 30. — Sont applicables, aux agents titulaires de l'Office marocain du tourisme, les dispositions générales concernant notamment le régime des congés, les indemnités de déplacement, le capital-décès, le cumul d'emplois ou de traitements, la cessation de fonctions ainsi que toutes autres dispositions générales qui régissent les fonctionnaires des administrations publiques marocaines et qui ne sont pas contraires à celles prévues au présent texte.

Les agents titulaires sont soumis aux mêmes limites d'âge que les fonctionnaires des cadres sédentaires.

ART. 31. — Des primes et indemnités peuvent être attribuées au personnel de l'Office dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'information et du tourisme, après avis du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances) et approbation par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

ART. 32. — Le régime des retraites applicable au personnel titulaire de l'Office, relevant du présent statut, sera fixé ultérieurement.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 33. — Par dérogation aux dispositions normales prévues ci-dessus, les fonctionnaires et agents titulaires des administrations publiques, en service détaché à l'Office à la date de publication du présent décret, ainsi que les agents en fonction à la même date, quel que soit leur mode de rémunération, peuvent pendant une période de trois mois à compter de cette date être nommés et classés dans les cadres régis par le présent texte, compte tenu de leurs aptitudes, de leur ancienneté et des fonctions qu'ils occupent.

Les intéressés devront remplir les conditions exigées ci-après à la date de publication du présent texte et être susceptibles de réunir quinze ans de services publics à l'âge de soixante-trois ans.

ART. 34. — Dans les trois mois qui suivront la fixation du régime des retraites, et dans les conditions fixées par l'article 37 ci-après, les fonctionnaires en service détaché à l'Office pourront, à nouveau, sur leur demande, être intégrés dans les cadres régis par le présent décret.

ART. 35. — Les agents contractuels ou journaliers peuvent être intégrés dans les nouveaux cadres s'ils répondent aux conditions suivantes :

a) Intégration dans un emploi de la catégorie A : les agents doivent justifier de la possession d'un des diplômes requis pour se présenter au concours de cette catégorie et de deux années au moins de services effectifs à l'Office ;

b) Intégration dans un emploi de la catégorie B : les agents doivent justifier de la possession d'un des diplômes requis pour se présenter au concours de cette catégorie ou de cinq années de services effectifs dans un emploi correspondant ;

c) Intégration dans les cadres de commis et de sténodactylographe : les agents doivent justifier de deux ans de services effectifs dans un emploi correspondant.

Pour être nommés au grade de sténodactylographe, ils doivent avoir satisfait à l'examen révisé de sténographie des administrations publiques marocaines ;

d) Intégration dans un emploi autre que ceux prévus ci-dessus : les agents doivent justifier d'un an de services effectifs dans un emploi correspondant.

ART. 36. — Les nominations ne peuvent être faites toutefois que dans la limite des contingents prévus pour l'accès à certains échelons. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'octroi d'une indemnité compensatrice.

ART. 37. — Les nominations et le classement des agents intégrés en vertu des dispositions qui précèdent sont prononcés par le ministre de l'information et du tourisme après avis d'une commission spéciale composée ainsi qu'il suit :

le directeur de l'Office, représentant le ministre de l'information et du tourisme, président ;

un représentant du ministre d'Etat chargé de la fonction publique ;

un représentant du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;

le contrôleur financier de l'Office ;

deux agents de l'Office désignés par le ministre de l'information et du tourisme, sur proposition du directeur de l'Office.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 38. — A titre exceptionnel et transitoire, et pendant une période de trois années à compter du 1^{er} juillet 1956, les candidats marocains pourront être nommés directement, sur titres :

1° en qualité de rédacteur s'ils justifient de la possession de l'un des diplômes suivants : première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur (B.E.P.S.), capacité en droit ou l'un des diplômes dont la liste sera fixée dans les conditions prévues à l'article 13 ;

2° en qualité de secrétaire administratif : a) s'ils justifient de la possession du brevet élémentaire, soit du B.E.P.C., brevet d'arabe classique, première partie de la capacité en droit, soit d'un des diplômes dont la liste sera fixée dans les conditions prévues à l'article 13 ; b) s'ils justifient avoir poursuivi leur scolarité dans les établissements de l'enseignement secondaire jusqu'à la classe de seconde incluse.

ART. 39. — Les agents nommés en application des dispositions de l'article précédent et en fonction à l'Office avant la publication du présent texte pourront être classés dans les cadres régis par le présent texte, selon la procédure prévue à l'article 37, et pourront bénéficier le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

ART. 40. — Pour l'application des dispositions du présent décret, relatives à la participation aux concours et examens et à l'avancement, il sera tenu compte des services accomplis avant leur intégration dans des emplois correspondants, par les agents bénéficiaires des mesures transitoires prévues ci-dessus.

ART. 41. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1957 pour l'effet pécuniaire.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1377 (16 août 1957).

BEKKAÏ.

*
* *

Tableau de l'échelonnement indiciaire
du personnel de l'Office marocain du tourisme.

	INDICES NETS	INDICES BRUTS
I. — CATÉGORIE A.		
Chef de bureau :		
Classe exceptionnelle (1) :		
2 ^e échelon	550	750
1 ^{er} —	525	710
Hors classe	500	665
1 ^{re} classe	474	624
2 ^e —	447	582
3 ^e —	420	545
Sous-chef de bureau :		
1 ^{re} classe	410	530
2 ^e —	370	470
3 ^e —	330	415
Rédacteur principal :		
1 ^{re} classe	300	370
2 ^e —	287	352
3 ^e —	274	334

(1) La classe exceptionnelle est accessible au 1/10 de l'effectif du cadre avec un emploi au minimum.

	INDICES NETS	INDICES BRUTS
Rédacteur :		
1 ^{re} classe	261	316
2 ^e —	248	294
3 ^e —	235	280
Stagiaire	225	265
II. — CATÉGORIE B.		
Secrétaire administratif :		
Classe exceptionnelle (1) :		
2 ^e échelon	360	455
1 ^{er} —	340	430
1 ^{re} classe :		
4 ^e échelon	315	390
3 ^e —	305	380
2 ^e —	290	355
1 ^{er} —	275	335
2 ^e classe :		
6 ^e échelon	265	320
5 ^e —	251	301
4 ^e —	237	282
3 ^e —	224	261
2 ^e —	209	239
1 ^{er} —	195	225
Stagiaire	185	210

(1) La classe exceptionnelle est accessible au 1/10 de l'effectif du cadre avec un emploi au minimum.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-57-1224 du 10 safar 1377 (6 septembre 1957) modifiant l'arrêté du 24 chaoual 1365 (20 septembre 1946) fixant les conditions dans lesquelles les médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène municipaux ou des services particuliers d'hygiène urbaine pourront recevoir des indemnités de poste ou de fonctions sur les budgets municipaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 24 chaoual 1365 (20 septembre 1946) fixant les conditions dans lesquelles les médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène municipaux ou des services particuliers d'hygiène urbaine pourront recevoir des indemnités de poste ou de fonctions sur les budgets municipaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté du 24 chaoual 1365 (20 septembre 1946) susvisé, le taux de l'indemnité de fonctions allouée sur les budgets municipaux aux médecins du ministère de la santé publique qui sont chargés, soit de diriger les bureaux d'hygiène municipaux, soit d'assurer un service particulier d'hygiène urbaine variera de 60.000 à 240.000 francs par an.

Le taux de cette indemnité sera fixé dans chaque cas par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances).

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

Fait à Rabat, le 10 safar 1377 (6 septembre 1957).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 août 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs ou manutentionnaires.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1955 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des facteurs et manutentionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de facteurs ou manutentionnaires aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Agadir, le 27 octobre 1957.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent cinquante.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés dernier ex aequo moins un. Une liste complémentaire sera établie pour combler les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 28 septembre 1957 au soir.

Rabat, le 20 août 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 août 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de courriers-convoyeurs et d'entreposeurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1957 fixant les conditions de recrutement et de nomination des courriers-convoyeurs et entreposeurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de courriers-convoyeurs et d'entreposeurs aura lieu à Rabat le 15 octobre 1957.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à dix et sera éventuellement augmenté du nombre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 septembre 1957 au soir.

Rabat, le 23 août 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *sous-directeur hors classe* (indice 650) du 29 juin 1957, avec ancienneté du 29 juin 1955 : M. Gibert Paul, sous-directeur de 1^{re} classe. (Arrêté du 17 juillet 1957.)

Sont rayés des cadres de l'administration chérifienne et mis à la disposition du Gouvernement français :

Du 1^{er} mai 1957 :

M^{mes} Faust Alice, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon ;

Lorier Denise, secrétaire documentaliste de 2^e classe, 3^e échelon ;

MM. Calluad Adolphe, commis chef de groupe hors classe ;
Santi Jean, commis principal de 3^e classe ;

M^{mes} Daurier de Piessac Jeanne, commis de 1^{re} classe ;
Gaillard Geneviève, sténodactylographe de 7^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Grier Eliane, sténodactylographe de 7^e classe ;

Du 15 juillet 1957 : M. Léandri Don Jacques, commis principal de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} août 1957 :

MM. Thérèse Georges, dit « Duchemin », commis principal hors classe ;

Giacobi Augustin, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés des 7 mai et 25 juin 1957.)

Est nommé *sous-chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Rida Sbaï Ammed, sous-chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du 29 juin 1957.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon* du 4 février 1957 : M. Bacart Jacques, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 29 juin 1957.)

Est nommée *sous-directeur de 2^e classe* (indice 550) du 13 février 1957 : M^{me} Courtin Colette, chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté du 2 août 1957.)

Est promu à l'*échelon exceptionnel de son grade* (indice 700) du 1^{er} juillet 1956 : M. le docteur Cauvin Francis, directeur adjoint, échelon normal (indice 675). (Arrêté du 8 juin 1957.)

Est nommé *sous-directeur hors classe* (indice 650) du 1^{er} juin 1957 : M. Mallaval Antoine, sous-directeur de 1^{re} classe. (Arrêté du 22 juin 1957.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1955, reclassée *dame employée de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 octobre 1954 bonifications pour services civils : 3 ans 1 mois 14 jours, services de résistance : 11 mois), puis nommée *dame employée de 5^e classe* du 16 avril 1957 : M^{me} Tazi Hélène, dame employée temporaire. (Arrêté du 8 juillet 1957.)

Est remis, au titre de la limite d'âge, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} août 1957 : M. Lancre Paul, administrateur civil en service détaché en qualité de directeur adjoint d'échelon exceptionnel. (Arrêté du 17 juillet 1957.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} août 1957 : M. Barbet Maurice, administrateur civil de classe exceptionnelle en service détaché en qualité de sous-directeur d'échelon exceptionnel ;

Du 15 juillet 1957 : M. Finateu Henri, administrateur civil de 1^{re} classe en service détaché en qualité de chef de service adjoint de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Varin Robert, agent supérieur hors classe, 1^{er} échelon, en service détaché en qualité de chef de bureau ;

Du 16 septembre 1956 : M. Soipteur Georges, administrateur civil de classe exceptionnelle en service détaché en qualité de chef de service adjoint de classe exceptionnelle.

(Arrêtés des 17, 26 juillet, 2 et 5 août 1957.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Bouix Henri, administrateur civil de classe exceptionnelle en service détaché en qualité de sous-directeur ;

Grelet Gaston, administrateur civil de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service détaché en qualité de chef de service adjoint de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 26 juillet et 23 août 1957.)

Sont mises à la disposition du Gouvernement français et rayées des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Morati Léona, commis principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Fornalli Marie-Françoise, dame employée de 7^e classe.

(Arrêté du 30 avril 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Laffont André, chef de bureau de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Briand Armand, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} août 1957 :

MM. Mattei Jean, chef de bureau hors classe ;
Jalabert Jean, commis principal de 2^e classe ;
M^{me} Guévara Paulette, dame employée de 5^e classe.
(Arrêté du 9 mai 1957.)

Sont mises à la disposition du Gouvernement français et rayées des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Léoncini Jeanine, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Du 16 avril 1957 : M^{me} Giraud-Audine Juliette, commis principal de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} mai 1957 :

M^{lle} Balencie Jacqueline, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Lougachy Signora, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Gaudron Geneviève, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

M^{me} Loubignac Marie-Paule, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

M^{lle} Casanova Monique, dame employée de 7^e classe.

(Arrêtés des 28 mai, 3, 5 et 8 juin 1957.)

Sont mises à la disposition du Gouvernement français et rayées des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} janvier 1957 :

M^{me} Dumont Suzanne, dactylographe, 1^{er} échelon ;

M^{lle} Casamatta Françoise, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1957 : M^{lle} Malagnoux Nadia, dame employée de 7^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 :

M^{me} Iacono Marthe, dactylographe, 6^e échelon ;

M^{lle} Juvin Yvette, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M^{me} Dousset Renée, commis de 2^e classe.

(Arrêtés des 14, 25 juin et 3 juillet 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 20 avril 1957 : M^{me} Cœyault Gisèle, sténodactylographe de 5^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Guillaume, née Couprie Françoise, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Bonnier Elzéar, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon ;

Du 15 juillet 1957 : M^{lle} de Gaillèche Malcy, dame employée de 6^e classe ;

Du 16 août 1957 : M. Jason Fernand, chef de bureau de 3^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Rocca-Serra Alphonse, secrétaire archiviste de classe exceptionnelle en service détaché auprès du ministère français des affaires étrangères.

(Arrêtés des 4, 18, 22 juillet et 22 août 1957.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M^{lle} Chaillou de l'Étang Jeanne, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} février 1957 : M. Rajaji Mohamed, commis de 3^e classe ;

Secrétaire documentaliste de 1^{re} classe, 2^e échelon du 21 août 1955 : M. Richard Gabriel, secrétaire documentaliste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Rédacteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1956 : M. Thami ben Hadj Ahmed el Jaï, rédacteur stagiaire ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du 14 mars 1956 : M^{me} Ménard Gabrielle, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

Dame employée de 4^e classe du 10 février 1957 : M^{me} Guévara Paulette, dame employée de 5^e classe ;

Secrétaire d'administration principal, 2^e échelon du 20 mars 1957 : M. Teboul Léon, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon ;

Secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon du 26 octobre 1956 : M. Duvignières Gilbert, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon ;

Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1957 : M. Richard André, secrétaire d'administration principal, 3^e échelon ;

Sténodactylographe de 1^{re} classe du 23 février 1957 : M^{me} Leblanc Suzanne, sténodactylographe de 2^e classe ;

Dactylographe, 7^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Bousquet Léonie, dactylographe, 6^e échelon ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1953 : M. Douchez Paul, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés du 29 juin 1957.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Vallet Pierre, administrateur civil de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Lusinchi François, administrateur civil de 1^{re} classe, 3^e échelon.

(Arrêtés du 11 septembre 1957.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration principal, 3^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Bouisson Suzanne, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Juvin Yvette, commis de 2^e classe ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du 19 septembre 1956 : M. Jarry Paul, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon.

(Arrêtés du 29 juin 1957.)

Est nommé, en application des dispositions des articles 14 (2^e) et 17 du décret du 13 avril 1957, attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 4 février 1955 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957), et attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon du 4 février 1957 : M. Bacart Jacques, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 21 août 1957.)

Est nommé, en application des dispositions des articles 14 (2^e) et 17 du décret du 13 avril 1957, attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 24 juin 1956 : M. Leguier Pierre, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 22 juin 1957.)

Est nommée, en application des dispositions des articles 14 (2^e) et 17 du décret du 13 avril 1957, attachée d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954, et attachée d'administration de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M^{me} Rabaud Gisèle, secrétaire documentaliste de 2^e classe, 2^e échelon. (Arrêté du 21 août 1957.)

Est nommé, en application des dispositions des articles 14 (2^e) et 17 du décret du 13 avril 1957, attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M. El Jaï Abdelkader, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 22 juin 1957.)

Est nommée, en application des dispositions des articles 14 (2°) et 17 du décret du 13 avril 1957, *attachée d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon* (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M^{lle} Noël Raymonde, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 21 août 1957.)

Est nommée, en application des dispositions des articles 14 (2°) et 17 du décret du 13 avril 1957, *attachée d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon* (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M^{lle} Marand Marie-Claire, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 21 août 1957.)

Est nommé, en application des dispositions des articles 14 (2°) et 17 du décret du 13 avril 1957, *attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 20 mars 1955, et promu *attaché d'administration de 2^e classe, 2^e échelon* du 20 mars 1957 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M. Teboul Léon, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon. (Arrêté du 21 août 1957.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration principal, 2^e échelon du 29 mai 1957 : M. Di Carlo Gaston, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon ;

Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du 1^{er} février 1957 : M. Santarelli Jean, secrétaire d'administration principal, 3^e échelon ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Borreil Antoinette, commis chef de groupe de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Léoncini Yvonne, commis de 3^e classe ;

Secrétaire documentaliste de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Luccioni Jean, secrétaire documentaliste de 2^e classe, 2^e échelon ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Nephtali Désiré, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 20 janvier 1957 : M. Gandonnière André, commis de 2^e classe.

(Arrêtés du 29 juin 1957.)

Est nommée, en application des dispositions des articles 14 (2°) et 17 du décret du 13 avril 1957, *attachée d'administration de 3^e classe, 4^e échelon* du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 22 juillet 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M^{me} Loubignac Marie-Paule, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 26 juin 1957.)

Est nommé, en application des dispositions des articles 14 (2°) et 17 du décret du 13 avril 1957, *attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 22 septembre 1955 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M. Antomarchi Charles, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon.

Est nommé, en application des dispositions des articles 14 (2°) et 17 du décret du 13 avril 1957, *attaché d'administration de 3^e classe, 3^e échelon* du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M. Bonnier Georges, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon.

(Arrêté du 21 août 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2342, du 13 septembre 1957, page 1211.

Au lieu de :

« Est reclassé rédacteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Thami ben Hadj Ahmed el Jaï, rédacteur principal de 2^e classe » ;

Lire :

« Est reclassé rédacteur principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Thami ben Hadj Ahmed el Jaï, rédacteur de 3^e classe. (Arrêté du président du conseil du 7 août 1957.) »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Est promu *commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 1^{re} classe* du 18 juillet 1957 : M. Rumerchène Jean, commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 2^e classe. (Arrêté du 20 juin 1957.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de la justice du 1^{er} août 1957 : M. Rumerchène Jean, commissaire adjoint du Gouvernement de 2^e classe. (Arrêté du 20 juin 1957.)

Sont rayés des cadres de l'interprétariat judiciaire :

Du 15 mai 1956 :

M. Idrissi Kaïtouni Fatmi, interprète judiciaire de 1^{re} classe, nommé procureur commissaire adjoint du Gouvernement près le tribunal régional de Fès à la même date ;

M. Chebihi Hassani Abdallah, interprète judiciaire de 4^e classe, nommé juge suppléant de 3^e classe au tribunal régional d'Oujda à la même date ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. El Hamiani Abdeslam, interprète judiciaire hors classe, nommé procureur commissaire adjoint du Gouvernement près le tribunal régional de Marrakech à la même date.

Est promu *secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe* du 1^{er} février 1957 : M. Cucchi Jacques, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe.

(Arrêtés des 14 décembre 1956, 29 janvier, 24 et 29 mai 1957.)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Sont nommés *directeurs de 1^{re} classe* :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Fourcade Roger, directeur de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Richard André, directeur de 2^e classe.

(Arrêtés du 9 novembre 1957.)

Est nommé *directeur de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1956 : M. Raclin Jacques, directeur de 4^e classe. (Arrêté du 11 avril 1957.)

Est nommé *surveillant-chef de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Matéos-Ruiz Paul, surveillant-chef de 2^e classe. (Arrêté du 30 mars 1957.)

Est nommé *premier surveillant de 3^e classe* du 15 mai 1957 : M. Bennaïssa Mohamed, surveillant de 4^e classe. (Arrêté du 15 mai 1957.)

Sont nommés *surveillants de 2^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Mingeau Auguste ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Hube Martial,

surveillants de 3^e classe.

(Arrêtés des 7 février et 27 mars 1957.)

Est nommé *surveillant de 5^e classe* du 1^{er} février 1957 : M. Gibert Honoré, surveillant de 6^e classe. (Arrêté du 20 mars 1957.)

Est nommé *surveillant de prison stagiaire* du 1^{er} mai 1957 : M. Omhi Jilali, gardien de prison stagiaire. (Arrêté du 12 avril 1957.)

Est nommé *chef gardien de prison de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Ahmed ben Abdelkader, gardien de prison hors classe. (Arrêté du 18 avril 1957.)

Est nommé *gardien de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1957 : M. Dabbari Rahal, gardien de 2^e classe. (Arrêté du 8 février 1957.)

Il est mis fin au stage de :

MM. Hamed ben Mohamed ben Tahar, gardien de prison stagiaire, du 1^{er} mai 1957 ;
El Qasri Mustapha, surveillant de prison stagiaire, du 1^{er} mai 1957 ;
Britel Mohamed, surveillant de prison stagiaire, du 30 avril 1957 ;
Rahali Omar, gardien de prison stagiaire, du 7 mai 1957 ;
Ourdirhi Mohamed, surveillant de prison, du 16 mai 1957 ;
Mikou Mohamed, surveillant de prison, du 22 avril 1957 ;
Amira ben Abdallah, surveillant de 4^e classe, du 7 mai 1957 ;
Rachid ben Maâti, surveillant de prison, du 6 mai 1957.
(Arrêtés des 30 avril, 8, 9, 20 mai et 5 juin 1957.)

Sont démissionnaires de leur emploi du 1^{er} mai 1957 :
MM. Kaddour Taïbi, surveillant de prison de 5^e classe ;
Ali ben Mohamed, surveillant de prison stagiaire.
(Arrêtés des 30 avril et 8 mai 1957.)

Est remis surveillant de prison stagiaire du 19 avril 1957 :
M. El Faquir Mohamed, surveillant de prison de 3^e classe. (Arrêté du 5 juin 1957.)

Est remis gardien de prison hors classe du 1^{er} mai 1957 :
M. Mohamed ben Hadj, surveillant de prison de 5^e classe. (Arrêté du 8 mai 1957.)

Sont révoqués de leur fonction :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Valéry Ignace, surveillant-chef hors classe ;
Du 1^{er} décembre 1957 : M. Porte Émile, surveillant de 3^e classe.
(Arrêtés des 10 avril et 7 mai 1957.)

Sont recrutés en qualité de :

Surveillant de prison de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1957 : M. Benjeloune Abdelhamid (arrêté du 23 mai 1957) ;

Surveillant de prison de 2^e classe du 1^{er} mai 1957 : M. Azagoury Joseph (arrêté du 7 mai 1957) ;

Surveillant de 3^e classe du 3 mai 1957 : M. Khababez Mohamed (arrêté du 10 mai 1957) ;

Surveillants de 4^e classe :

Du 8 janvier 1957 : M. Dardikh Haddou ;

Du 2 mai 1957 : M. Abalil Mohamed ;

(arrêté du 18 mai 1957) ;

Surveillants stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Trabelsi Abderrahmane ;

Du 16 février 1957 : MM. Mohamed Benaïssa et Raïs Abderrahime ;

Du 21 février 1957 : M. Ben Lghali Layachi ;

Du 18 mars 1957 : M. Benyakhlef Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. El Malki Mohamed et Belcaïd Abderrahmane ;

Du 7 mai 1957 : M. Hadj Mohamed ;

(arrêtés des 14 mars, 3, 14, 21, 23, 24 mai et 21 juin 1957) ;

Gardiens stagiaires :

Du 15 décembre 1956 : M. Hamed Alaoui Driss ;

Du 14 février 1957 : MM. Benradi Dghoughi et Hammadi Thami ;

Du 18 février 1957 : M. Lahouinia Ahmed ;

Du 25 février 1957 : M. Benali Mohammed ;

Du 12 mars 1957 : M. Oulhaj Salah Omar ;

Du 18 mars 1957 : MM. Miloudi Salah et Chaïb Abdelkader ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Ben Bachir Mohammed ;

Du 19 avril 1957 : M. El Hajji Hamza ;

Du 25 avril 1957 : M. Lamtaï Driss ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Chouhda Rahal ;

Du 2 mai 1957 : M. Harti Boussehlame ;

Du 7 mai 1957 : M. Benazzouz Abdelmajid ;

Du 10 mai 1957 : M. Larbi ben Mustapha ;

Du 16 mai 1957 : MM. Boubkèr ben Mohamed, Jarid Mohamed, Kouch Ahmed, Boubkèr Mohamed et Ahmed ben Hassan ;

(arrêtés des 30 mars, 10, 19, 23 avril, 4, 7, 14, 15, 20, 21, 22, 23 mai et 21 juin 1957).

Il est mis fin au stage de :

MM. Belmihoub Mohamed, surveillant de prison stagiaire, du 9 mars 1957 ;

Elwad Otmane, directeur de 2^e classe, du 22 mai 1957.

(Arrêtés des 21 mai et 7 juin 1957.)

Sont démissionnaires de leur emploi :

Du 30 avril 1957 : M. Boumehdi Abderrazaq ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Naciri Ahmed,

surveillants de prison stagiaires.

Arrêtés des 14 et 28 mai 1957.)

Sont recrutés :

Commis de 1^{re} classe du 18 mars 1957 : M. Filali Ansari Abdelaziz (arrêté du 11 avril 1957) ;

Premier surveillant de 2^e classe du 6 mai 1957 : M. Boutaleb Otmane (arrêté du 10 mai 1957) ;

Surveillants stagiaires :

Du 8 janvier 1957 : M. Drif Jilali ;

Du 25 février 1957 : M. Zahhaf Bouazza ;

Du 2 mars 1957 : M. Kaouachi Hmida ;

Du 8 mars 1957 : M. Sayad Ali ;

Du 18 mars 1957 : M. Gomri Bouchaïb ;

Du 19 mars 1957 : M. Darrhal Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Hariri Ahmed ;

(arrêtés des 19, 26 avril, 4, 10, 14 mai et 5 juin 1957) ;

Gardiens stagiaires :

Du 29 janvier 1957 : M. Hatimi Larbi ;

Du 7 février 1957 : M. Haddaoui Jilali ;

Du 16 février 1957 : M. Abida Ahmed ;

Du 19 février 1957 : M. Sbaï Mohamed ;

Du 8 mars 1957 : MM. El Benaye Bouchaïb et Hardoubi el Arbi ;

Du 12 mars 1957 : MM. Ben Radia Ahmed et Basri Bouchaïb ;

Du 13 mars 1957 : M. Bachir Yahia ;

Du 18 mars 1957 : M. El Bouchibti Hassan ;

Du 8 avril 1957 : M. Alaoui Hanafi Abbès ;

Du 10 avril 1957 : M. Mohamed ben Abdallah ;

Du 2 mai 1957 : M. Belmamoune Mohamed ;

(arrêtés des 25 février, 21 mars, 5, 16, 23, 26 avril, 3, 4 et 11 mai 1957).

Sont nommés :

Directeur de 4^e classe du 1^{er} mai 1957 : M. Alaoui Mehdi, sous-directeur de 2^e classe (arrêté du 9 mai 1957) ;

Commis de 1^{re} classe du 24 avril 1957 : M. Lahlali Brahim, commis de 2^e classe (arrêté du 18 mai 1957) ;

Commis de 2^e classe du 15 mai 1957 : M. Riffi Abdallah, commis de 4^e classe (arrêté du 15 mai 1957) ;

Commis de 1^{re} classe du 24 avril 1957 : M. Badour Mohamed, surveillant de prison de 2^e classe (arrêté du 18 mai 1957) ;

Surveillant-chef de 2^e classe du 3 mai 1957 : M. Brahim Laoufir, surveillant-chef de 3^e classe (arrêté du 27 avril 1957) ;

Surveillants commis-greffiers de 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Acharqui Abdellatif ;

Du 15 mai 1957 : M. Tamouro Mohamed,

surveillants de 1^{re} classe (arrêtés des 15 et 18 mai 1957) ;

Surveillant commis-greffier de 3^e classe du 1^{er} mai 1957 : M. El Abed Boutaleb, surveillant de 4^e classe (arrêté du 7 mai 1957) ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} mai 1957 : M. Nahnahi Brahim, surveillant stagiaire (arrêté du 6 mai 1957) ;

Surveillants de prison de 4^e classe :

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Bennani Mohamed, Loussaoui Brahim, Ait M'Barek Moha, surveillants stagiaires, et El Maslouhi Driss, surveillant de 6^e classe ;

Du 15 mai 1957 : MM. Bellahcèn Driss, Guessous Mohamed, El Alaoui Moulay Ali et Bouhmidj Moktar, surveillants stagiaires (arrêtés des 9, 27 avril, 3, 6, 9, 13, 15 et 18 mai 1957).

Sont recrutés en qualité de :

Surveillant de 1^{re} classe du 4 janvier 1957 : M. Acharqui Abdellatif (arrêté du 13 avril 1957) ;

Surveillant de 4^e classe du 16 février 1957 : M. Benaïssa Mohamed (arrêté du 16 avril 1957) ;

Surveillant de 6^e classe du 4 mars 1957 : M. El Maslouhi Driss (arrêté du 27 mars 1957) ;

Surveillants stagiaires :

Du 4 octobre 1956 : M. Hamdi Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Skalante Abdelkrim ;

Du 18 janvier 1957 : M. Bahajoub Mohamed ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Naciri M'Barek et El Alaoui el Hassania ;

Du 5 février 1957 : M. Lamouri Abdelaziz ;

Du 11 février 1957 : M. Ourdighi Abdallah ;

Du 15 février 1957 : M. Drif Jilali ;

Du 22 février 1957 : M. Mekki Lahcèn ;

Du 15 mars 1957 : MM. Aouad Abdesselem et Mikou Mohammed (arrêtés des 4, 11, 15, 28 mars et 20 avril 1957).

Sont recrutés en qualité de *gardiens stagiaires* :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Bennani Brahim ;

Du 4 janvier 1957 : M. Bouchaïb ben Kacem ;

Du 5 février 1957 : M. Braïd Hoummame ;

Du 6 février 1957 : M. Sabbab Mohammed ;

Du 25 février 1957 : M. Jama Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. El Maslouhi Lahcèn ;

Du 5 mars 1957 : MM. Rahmani Ahmed et Laïssaoui Driss ;

Du 6 mars 1957 : M. Benzari Bouchaïb ;

Du 11 mars 1957 : MM. El Bouhali Benaceur, Lambarki Mohammed et El Ouazzani Sidi Mohammed Sadik ;

Du 12 mars 1957 : M. Regragui Mohammed ;

Du 16 mars 1957 : M. Ismaïli Lahoussine ;

Du 18 mars 1957 : MM. Tajmont Moulay Tayeb et Rahali Omar ;

Du 20 mars 1957 : M. Ettaïb Miloudi ;

Du 25 mars 1957 : M. Mohamed ben Bouazza ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Ben Khammar Mohamed.

Arrêtés des 15, 25, 29, 30 mars, 10, 11, 13, 16, 20 avril et 16 mai 1957.)

Il est mis fin au stage de :

MM. El Arbi ben Bouchaïb ben Mohamed, commis de 2^e classe, du 1^{er} avril 1957 ;

Sebti Abdelouahad, surveillant de prison stagiaire, du 1^{er} mai 1957 ;

Naji Mohammed, surveillant de prison stagiaire, du 13 avril 1957 ;

Fenich Ahmed, surveillant de prison stagiaire, du 1^{er} mai 1957 ;

Santoni Toussaint, surveillant de prison stagiaire, du 7 février 1957 ;

Di Martinod Marcel, surveillant de prison stagiaire, du 1^{er} mai 1957 ;

Ben Azzouz Ahmed, surveillant de prison stagiaire, du 6 avril 1957 ;

Alcaraz René, surveillant de prison stagiaire, du 10 janvier 1957.

(Arrêtés des 28 mars, 29 avril et 7 mai 1957.)

Sont démissionnaires de leur emploi :

Du 10 février 1957 : M. Hatini Larbi, gardien de prison stagiaire ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Azzouz Djillali Chaoui, surveillant de prison stagiaire ;

Du 3 mars 1957 : M. Jouha Mohamed, surveillant de prison stagiaire ;

Du 16 mars 1957 : M. Sefraoui Mohamed, surveillant de 1^{re} classe ;

Du 26 mars 1957 : M. Benacef Abdelkadèr, surveillant de 4^e classe ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Abdelkrim ben Boubkèr, surveillant de prison stagiaire ;

Du 20 avril 1957 : M. Borreil Dominique, commis temporaire, et M^{me} Borreil Thérèse, surveillante temporaire.

(Arrêtés des 28 mars, 5, 9 avril, 7 et 17 mai 1957.)

Il est mis fin au stage de :

MM. Gianni Antoine, surveillant stagiaire, du 1^{er} mai 1957 ;

Saint-Blancard Charles, surveillant stagiaire, du 1^{er} mai 1957 ;

Guerrero Jean, surveillant stagiaire, du 1^{er} avril 1957 ;

Candel François, surveillant stagiaire, du 1^{er} avril 1957 ;

Janer Roger, surveillant stagiaire, du 1^{er} mai 1957 ;

Porrini Paul, surveillant stagiaire, du 1^{er} mai 1957 ;

Massoni Paul, surveillant stagiaire, du 1^{er} mai 1957 ;

Pous Marceaux, surveillant stagiaire, du 1^{er} mai 1957 ;

Ayala Henri, surveillant stagiaire, du 1^{er} avril 1957.

(Arrêté du 28 mars 1957.)

Sont titularisés et nommés :

Surveillant de 6^e classe du 15 décembre 1956, reclassé *surveillant de 6^e classe* du 15 décembre 1955, avec ancienneté et traitement (bonification : 1 an) : M. Martinez Michel, surveillant stagiaire ;

Surveillant de 6^e classe du 25 janvier 1957, reclassé *surveillant de 6^e classe* du 2 janvier 1956, avec ancienneté du 19 janvier 1955 (bonification : 1 an 11 mois 13 jours) : M. Zurita Antoine, surveillant stagiaire ;

Surveillant de 6^e classe du 15 décembre 1956, reclassé *surveillant de 6^e classe* du 15 décembre 1955, avec ancienneté du 23 mars 1955 (bonification : 1 an 8 mois 20 jours) : M. Duclouet Paul, surveillant stagiaire.

(Arrêté du 3 avril 1957.)

Sont recrutés en qualité de :

Surveillant de 1^{re} classe du 9 janvier 1957 : M. Tamouro Mohamed (arrêté du 14 février 1957) ;

Surveillants stagiaires :

Du 19 janvier 1957 : M. Oualalou ben Mohamed ;

Du 28 janvier 1957 : M. Ali ben Mohamed ;

Du 6 mars 1957 : M. Jerbi M'Barek ;

Du 20 décembre 1956 : M. Moutchari Bouazza ;

Du 24 janvier 1957 : M. Aderhoui Mohamed,

(arrêtés des 15 et 18 mars 1957) ;

Gardiens stagiaires :

Du 1^{er} mars 1957 : M. El Maazouzi Driss ;

Du 3 décembre 1956 : M. Benjelloun Mohamed.

(Arrêtés des 4 et 15 mars 1957.)

Est reclassé *surveillant de 1^{re} classe* du 5 août 1954, avec ancienneté et traitement : M. Lefebvre Bernard, *surveillant de 1^{re} classe*. (Arrêté du 11 mars 1957.)

Sont titularisés et nommés :

Surveillant de 6^e classe du 1^{er} mars 1957 et reclassé *surveillant de 6^e classe* du 1^{er} mars 1956, avec ancienneté du 22 juin 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 8 mois 9 jours) : M. Capo Antoine, *surveillant stagiaire* (arrêté du 8 avril 1957) ;

Surveillant de 5^e classe du 19 décembre 1956, reclassé *surveillant de 6^e classe* du 19 décembre 1955, avec ancienneté du 4 mai 1954, et *surveillant de 5^e classe* du 4 mai 1956 : M. Adriano Joseph, *surveillant stagiaire* (arrêté du 22 février 1957) ;

Surveillant de 6^e classe du 3 octobre 1956 et reclassé *surveillant de 5^e classe* du 3 octobre 1955, avec ancienneté du 18 février 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 15 jours) : M. Bartoli Raoul, *surveillant stagiaire* (arrêté du 22 décembre 1956) ;

Surveillant de 6^e classe du 28 février 1957 et reclassé *surveillant de 4^e classe* du 28 février 1956 (bonification pour services militaires : 6 ans 24 jours), avec ancienneté du 4 février 1955, et *surveillant de 3^e classe* du 4 février 1957 : M. Rousselot André ;

Surveillant de 6^e classe du 1^{er} janvier 1957, reclassé *surveillant de 6^e classe* du 21 janvier 1956, avec ancienneté du 3 août 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours) : M. Borderès Pierre, *surveillant stagiaire*.

(Arrêtés du 8 avril 1957.)

Il est mis fin au stage de :

MM. Bombardj Louis, *surveillant stagiaire* du 10 janvier 1957 ;
Zaghloul Daoudi, *surveillant stagiaire* du 14 mars 1957 ;
Radah el Hassane, *surveillant de 4^e classe* du 16 mars 1957 ;
Abdelkadèr ben Char, *surveillant stagiaire* du 14 mars 1957 ;
Alaoui Moulay Abdallah, *économe de 3^e classe* du 1^{er} mars 1957 ;

Lapergue Louis, *surveillant stagiaire* du 1^{er} mars 1957 ;

Cazoux Eugène, *surveillant stagiaire* du 1^{er} mars 1957.

(Arrêtés des 8 et 15 avril 1957.)

Est acceptée la démission de :

M. Bennani Fathallah, *surveillant de 2^e classe* du 31 janvier 1957 (arrêté du 5 mars 1957) ;

M. Attigui Abdelkadèr, *surveillant stagiaire* du 23 mars 1957 (arrêté du 29 mars 1957).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1^{er} juillet 1957 : M^{lle} El Idrissi Raja Khadija, MM. Chafaqui Abdeslem, Temnati Omar, Laoussy Mokhtar, Baha ou Ali Driss, Tazi Abderrazak, Ouahbi Mahmoud et El Azhar Mohammed, agents temporaires. (Arrêtés du 9 août 1957.)

Sont promus :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Benkerroum Mohammed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Tabet Mohammed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon*. (Arrêtés du 8 juillet 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} juin 1956 : M. Idrissi Benyacine Mohamed, *commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe*, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté du 29 juin 1957.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et reclassée *dactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1956 : M^{lle} Houz Belilty Anita, *dactylographe temporaire*. (Arrêté du 15 février 1957.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.**SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.****Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :**

Du 16 décembre 1956 : M. Bensoussan Elie ;

Du 26 décembre 1956 : MM. Assayag Joseph, Cohen Marcel, Malka Charles et M^{lle} Malka Claire,

commis stagiaires des domaines.

(Arrêtés du 11 mars 1957.)

Est intégrée dans le cadre des *commis* et classée *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Rouzaud Lilly, *dame employée de 2^e classe*. (Arrêté du 7 mars 1957.)

Sont nommés *commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe* :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Touimi Benjelloun ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Mouradi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Lamrani Moulay Hassan,

commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle. (Arrêtés du 7 mars 1957.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après examen professionnel, *contrôleur des transports et de la circulation routière de 3^e classe* du 1^{er} avril 1957 : M. Léonetti Jacques, *agent temporaire*. (Arrêté du 18 juillet 1957.)

Est nommé *commis stagiaire* du 1^{er} mars 1957 : M. El Amrani Ahmed, *commis préstagiaire*. (Arrêté du 21 juin 1957.)

Est promue *dactylographe, 3^e échelon* du 1^{er} décembre 1956 : M^{me} Cozigou Claude, *dactylographe, 2^e échelon*. (Décision du 1^{er} juillet 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} août 1957 :

MM. Guillaumou Louis, contrôleur principal hors classe ;
Rumeau Jean, contrôleur de 1^{re} classe des T.C.R. ;
Gavi Marcel, contrôleur de 2^e classe des T.C.R.

(Arrêtés des 20 et 21 juin 1957.)

Sont promus :

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1957 :
M. Burlet Raoul, agent technique de 1^{re} classe ;
Adjoint technique principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1957 :
M. Simard Georges, adjoint technique principal de 4^e classe ;
Agent technique principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1957 :
M. Macquart Roger, agent technique principal de 3^e classe.
(Décisions des 1^{er}, 2 et 16 juillet 1957.)

Sont réintégrés dans leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Garnier Jean, ingénieur de 1^{re} classe des ponts et chaussées ;
Haibart Jacques, adjoint technique de 4^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Aranda Jean, ingénieur adjoint de 2^e classe.
(Arrêtés des 26 et 3 juillet 1957.)

Sont promus :

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe du 25 décembre 1956 :
M. Vient Roger, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Agent technique principal de 3^e classe : M. Tomi Marc, agent technique de 1^{re} classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Thuille Guy, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Morales Jean-Jacques, agent technique de 1^{re} classe ;

Agent technique hors classe du 7 mars 1957 : M. Guatelli Pierre, agent technique de 1^{re} classe ;

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1957 : M. Aranda Jean, ingénieur adjoint de 2^e classe ;

Agent technique de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 27 juin 1957 : M. Letessier Gaston, agent technique principal hors classe.

(Décisions des 1^{er} et 2 juillet 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Pestourie Raymond et Lisse Bernard, agents techniques principaux hors classe de 2^e classe ;

Du 15 mars 1957 : M. Tarrieu Jean, agent technique principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} mai 1957 :

MM. Brémond André, agent technique principal de 3^e classe ;
Alessandri Jean, agent technique principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

Tomi Marc, agent technique principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 :

MM. Malfi José, adjoint technique de 1^{re} classe ;
Jardin Claude, adjoint technique de 3^e classe ;
Mallaroni Antoine et Simon Jean, agents techniques principaux de 2^e classe ;

Bonnin Roger et Guillot Gérard, agents techniques principaux de 3^e classe ;

Franco Roland, agent technique de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Gomez Georges, agent technique principal de 3^e classe ;
Bouchereau Claude, agent technique principal de 1^{re} classe ;
Estienne René et Fringant Marcel, agents techniques principaux de classe exceptionnelle ;

Balan André, agent technique principal de 1^{re} classe ;

Poucel Raoul, agent technique principal de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Rigaud Gilbert, adjoint technique de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Moreau Georges, adjoint technique de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 9, 18 avril, 9, 10 mai et 13 juillet 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé *inspecteur du travail de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Renard Jean, inspecteur du travail de 3^e classe. (Arrêté du 2 juillet 1957.)

Est nommé *contrôleur adjoint du travail stagiaire* du 1^{er} mai 1957 : M. El Oudghiri Omar. (Arrêté du 20 juin 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère du travail et des questions sociales :

Du 1^{er} août 1957 : M^{lle} Lavigne Geneviève, inspectrice du travail de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Russo Raphaël, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, détaché dans le cadre des inspecteurs des questions sociales en qualité d'inspecteur des questions sociales stagiaire.

(Arrêtés du 8 août 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont promus :

Commis principal de classé exceptionnelle (après 3 ans) du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Gailhanou Andrée, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} février 1957 : M^{me} Blin Marie, commis de 1^{re} classe ;

Dame employée de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Lieunard Hélène, dame employée de 2^e classe ;

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} avril 1957 : M^{lle} Vieu Agathe, dame employée de 4^e classe ;

Dames employées de 5^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{mes} Lauriol Françoise et Baussart Mercédès, dames employées de 6^e classe ;

Agent public hors catégorie, 9^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Prunera François, agent public hors catégorie, 8^e échelon ;

Agents publics de 1^{re} catégorie :

6^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Soler Pedro ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Fuertès Amédée,
agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Agents publics de 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Roux Georges, agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Ferrandis Pierre, agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Agents publics de 2^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Garcia Pierre, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Fasla Mohamed, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} février 1957 : M. Garin Henri ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Magnier Robert ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Reig Gaston,
agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Ben Mehredj Mohamed, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} septembre 1957 : M. Benani Benacér, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Nahro Abderahman, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Agents publics de 4^e catégorie :

3^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Benkaddour Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Ftiah Abdelatif, agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés du 8 juillet 1957.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Bages Marie-Louise, commis principal hors classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1^{er} juin 1957 : M^{lle} Dupeuble Georgette, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Trévédry Pierre et M^{me} Fabre Andrée ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Hassani Snoussi, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} février 1957 : M. Corbion Daniel, commis de 2^e classe ;

Dactylographes, 4^e échelon :

Du 1^{er} février 1957 : M^{me} Amiel Jeanine ;

Du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Gerez Carmen, dactylographes, 3^e échelon ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Hengel Huguette et M^{lle} Saumière Marie-Rose ;

Du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Piveteau Juliette et Torres Joséphine, dactylographes, 2^e échelon ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Guérin Clémence et M^{me} Villerot Pauline ;

Du 1^{er} février 1957 : M^{me} Hammou, ex-Obadia Johra ;

Du 1^{er} avril 1957 : M^{lle} Sayag Simone ;

Du 1^{er} mai 1957 : M^{lle} Romero Denise, dactylographes, 1^{er} échelon ;

Agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1957 : MM. Garcia Louis et Guevara Maurice ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Martinez Emile, agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Riso Raymond, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Laforge Yvette, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés du 8 juillet 1957.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.**JEUNESSE ET SPORTS.**

Sont titularisés et nommés dans leur emploi de moniteur ou monitrice de 6^e classe de la division de la jeunesse et des sports :

Du 1^{er} juin 1955 : M. Missoum Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

M. Afilal Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 ;

M^{me} Dubois Marie-Antoinette, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 ;
Petonnet Colette, avec ancienneté du 9 décembre 1953.

(Arrêtés des 17 et 19 avril 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Izaute Bernadette, monitrice de 6^e classe. (Arrêté du 24 juin 1957.)

* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

L'arrêté du 1^{er} février 1957 est annulé :

Au lieu de :

« ... adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) » ;

Lire :

« ... M. Paviot Paul, adjoint principal de santé de 3^e classe. »

La suite sans modification.)

(Arrêté du 24 mai 1957.)

L'arrêté du 13 février 1957 portant radiation de M^{me} Sivignon Marie-Joséphine, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) à compter du 12 mars 1957, est annulé. (Arrêté du 12 juin 1957.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} janvier 1957 : M. Mulet François, inspecteur hors classe. (Arrêté du 30 octobre 1956.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle et rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} décembre 1956 : M. Demange Raymond, inspecteur hors classe. (Arrêté du 20 novembre 1956.)

Est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} avril 1957 : M^{lle} Lavielle Marie-Catherine, surveillante générale de 2^e classe. (Arrêté du 20 mai 1957.)

M. Daure Célestin-Roger, commis principal hors classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1957. (Arrêté du 25 juin 1957.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite du 1^{er} septembre 1956 : M. Baldini François, surveillant de 1^{re} classe, avec ancienneté du 16 décembre 1954. (Arrêté du 2 février 1957.)

M. Zenaïrou Mohamed, chaouch de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} juillet 1957. (Arrêté du 24 mai 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours des 6 et 7 septembre 1957 pour le recrutement d'un ouvrier linotypiste et d'un ouvrier typographe qualifiés en langue française à l'Imprimerie officielle.

Candidats admis :

Linotypiste : M. Cohen Salomon ;

Linotypiste, liste complémentaire : M. Drissi Ahmed ;

Typographe : M. Chocron Michel.

Examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier et d'un demi-ouvrier typographes du cadre secondaire de l'Imprimerie officielle.

Candidats admis :

Ouvrier : M. Parienté Michel ;

Demi-ouvrier : M. R'bila M'Hamed.

Examen d'ordre intérieur pour l'accès à un emploi d'ouvrier qualifié à l'Imprimerie officielle.

Candidat admis : M. Lahcèn ben Miloudi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 25 hijra 1376 (23 juillet 1957) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Adel Abderrahmane.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	16937	33	%	20	5 enfants (1 ^{er} à 5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1957.
Agoumi Larbi.	Cadi de 2 ^e classe (justice) (indice 440).	16938	72				1 ^{er} février 1957.
M ^{me} Regnaudot Andrée-Charlotte-Marie, veuve Ancelin Pierre-Auguste.	Le mari, ex-brigadier-chef, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 305).	16939	68/50	33			1 ^{er} mai 1957.
MM. Asmane Ahmed.	Cavalier de 3 ^e classe (eaux et forêts) (indice 115).	16940	72		10	4 enfants (3 ^e à 6 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1957.
Asmi Thami.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	16941	33			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1957.
Baldini François.	Surveillant de prison de 1 ^{re} cl. (administration pénitentiaire) (indice 185).	16942	72	33			1 ^{er} mars 1957.
Benzina Jilali.	Gardien de prison hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	16943	41			4 enfants (2 ^e à 5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1957.
M ^{mes} Vincent Céline-Marie-Maxamine, veuve Bernard Henri.	Le mari, ex-surveillant de 1 ^{re} classe (administration pénitentiaire) (indice 185).	16944	44/50	33			1 ^{er} avril 1957.
Billaud, née Cachoux Yvette-Louise-Antoinette.	Agent public de 4 ^e catégorie, 3 ^e échelon (instruction publique) (indice 124).	16945	40				1 ^{er} octobre 1956.
Khadija bent Assou, veuve Bouari Mohamed ben Hammou.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	16946	16/50			P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} novembre 1956.
Fettouma bent Si Mohamed, veuve Bouhmouch Ahmed.	Le mari, ex-adjoint de santé de 5 ^e classe N.D.E. (santé) (indice 135).	16947	48/50			P.T.O. 4 enfants.	1 ^{er} février 1957.
Gouarnier Mathilde-Antoinette, veuve Caffort Gaston-Jean-Parfait.	Le mari, ex-inspecteur principal, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 330).	16948	77/50	33			1 ^{er} février 1957.
MM. Caron Victor-Annet-Marie.	Administrateur économe de classe exceptionnelle (santé) (indice 440).	16949	80	33	10		1 ^{er} avril 1957.
Cohen Yamine-Habibi.	Greffier de 2 ^e classe (justice) (indice 330).	16950	35				1 ^{er} janvier 1957.
M ^{me} Bonnet Berthe-Julie, veuve Demontis Georges-André.	Le mari, ex-inspecteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 390).	16951	80/50	33			1 ^{er} mai 1957.
MM. Dupraz Georges-Edmond.	Brigadier, 5 ^e échelon (douanes) (indice 210).	16952	53	33			1 ^{er} mai 1957.
Duthu Paul-Jean.	Médecin divisionnaire de 1 ^{re} cl. (santé) (indice 630).	16953	71			2 enfants (3 ^e et 4 ^e rang).	1 ^{er} mars 1957.
M ^{mes} Benahmed Zehour, veuve Ferouani Mohammed.	Le mari, ex-contrôleur, 6 ^e éch. (douanes) (indice 251).	16954	68/50	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1956.
Ferrari, née Leroux Esther-Ernestine-Blanche.	Institutrice hors classe chargée direction 7 classes (instruction publique) (indice 390).	16955	80			1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1955.
Dufour Louise, veuve Forges Gilbert-Pierre.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 190).	16956	69/50				1 ^{er} septembre 1956.
M. Gibert Jean-Maurice.	Commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (travaux publics) (indice 230).	16957	62			2 enfants (2 ^e et 3 ^e rang).	1 ^{er} février 1957.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{mes} Girard, née Souchon Marie-Pierrette.	Commis principal de classe exceptionnelle (S.G.G.) (indice 240).	16958	61	%	%		1 ^{er} juillet 1956.
Guillot Gabrielle-Marthe-Marie, veuve Glas Marie-Joseph-Jean-Michel.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (intérieur) (indice 230).	16959	67/50	33	10		1 ^{er} mars 1957.
Tarantino Marie-Madeleine, veuve Gontard Ernest-Émile.	Le mari, ex-receveur de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 430).	16960	76/50	33			1 ^{er} septembre 1956.
MM. Jalabert Jean-Paul.	Sous-chef de district de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 220).	16961	60			4 enfants (1 ^{er} à 4 ^e rang).	1 ^{er} février 1957.
Jerajri Mohamed.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} éch. (sûreté nationale) (ind. 168).	16962	80		30	1 enfant (8 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1957.
Languasco, née Giraud Aliette.	Commis principal de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 240).	16963	67	33			1 ^{er} mars 1957.
M. Lapierre Maurice-Jean-Joseph-André.	Percepteur hors classe (économie nationale) (indice 460).	16964	80				1 ^{er} mars 1957.
M ^{me} Zohra bent Ahmed ben El-ghazouani, veuve Latik Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 140).	16965	35/50			P.T.O. 3 enfants. Rente d'invalidité : 100/50	1 ^{er} décembre 1956.
M. Lebreton André.	Agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 222).	16966	70	33			1 ^{er} mai 1957.
M ^{mes} Serouart Yvonne-Donatienne, veuve Leclercq Léon.	Le mari, ex-agent breveté, 8 ^e échelon (douanes) (indice 210).	16967	80/50	32,58			1 ^{er} mai 1957.
d'Oriano Marguerite-Anna, veuve Lorrain Jean-Marie-Louis-Émile.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (intérieur, régies municipales) (indice 390).	16968	69/50	33			1 ^{er} février 1957.
M. Maisin Jean-Fernand-Eugène-Grégoire-Laurent.	Conducteur principal des améliorations agricoles de 1 ^{re} cl. (agriculture et forêts) (indice 360).	16969	69			2 enfants (3 ^e et 4 ^e rang).	1 ^{er} mai 1957.
M ^{me} Rahma bent Omar ben Ali el Mezgueldi, veuve Menibi Bouchta.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 168).	16970	32/25			P.T.O. 3 enfants. Rente d'invalidité : 100/25	1 ^{er} mai 1956.
M ^{lle} Fatima, orpheline de Menibi Bouchta.	Le père, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 168).	16970 bis	32/25			Rente d'invalidité : 100/25	1 ^{er} mai 1956.
MM. Mouhandiz Ahmed.	Juge suppléant de 1 ^{re} classe (justice) (indice 360).	16971	37			6 enfants (1 ^{er} à 6 ^e rang).	1 ^{er} juin 1956.
Nermond Raymond-Lucien.	Ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (agriculture et forêts) (indice 450).	16972	61				1 ^{er} décembre 1956.
M ^{mes} Robinault, née Brias Germaine-Cladie-Henriette.	Institutrice hors classe (instruction publique) (indice 360).	16973	75				1 ^{er} janvier 1957.
Molina Jeanne, veuve Rodriguez Joseph-Antoine.	Le mari, ex-gardien de la paix, bénéficie traitement inspecteur hors classe (sûreté nationale) (indice 238).	16974	80/50	33			1 ^{er} février 1957.
Feton Andrée-Marcelle-Jeanne, veuve Rose Louis.	Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 240).	16975	63/50	33		P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} mai 1956.
M. Schneill René-Joseph-Albert.	Agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 190).	16976	53	33			1 ^{er} avril 1957.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Soumet René-Paul-François-Bertrand.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (trésorerie générale) (indice 360).	16977	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} août 1957.
M ^{me} Tamagne, née Morain Marie-Joséphine.	Rédactrice principale des services extérieurs, 7 ^e échelon (instruction publique) (indice 345).	16978	58				1 ^{er} janvier 1957.
M ^{lle} Urbin Geneviève-Danielle-Gilberte-Yvonne, orpheline de M ^{me} Urbin, née Coudray Renée-Denise-Paulette.	La mère, ex-agent d'exploitation, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 153).	16979	10/10	33			1 ^{er} septembre 1956.
M. Zannettacci Stéphanopoli Louis.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (économie nationale) (indice 360).	16980	80	33			1 ^{er} mars 1957.
M ^{me} Aïcha bent Omar Lahlou, veuve Zerrad Driss.	Le mari, ex-secrétaire makhzen de 3 ^e classe (justice) (indice 220).	16981	13/50				1 ^{er} mars 1956.
M. Mohamed Naji, orphelin de Zerrad Driss.	Le père, ex-secrétaire makhzen de 3 ^e classe (justice) (indice 220).	16981 bis	13/10				1 ^{er} mars 1956.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
MM. Amion Robert.	Brigadier, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	15398	76	33			1 ^{er} octobre 1954.
Asna Sadik.	Inspecteur de police de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 162).	16086	34				1 ^{er} janvier 1955.
Batut Paul-Joseph-Marie.	Médecin principal de classe exceptionnelle (santé) (indice 600).	14329	80	33	10		1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Chaze Augusta-Louise, veuve Beninger Charles-Martin.	Le mari, ex-brigadier-chef, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 280).	15996	41/50	33		P.T.O. 3 enfants. Rente d'invalidité : 100/50	1 ^{er} décembre 1955.
M. Bourdier Joseph-Eugène.	Commissaire de police, 8 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 425).	14850	80	31,69		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Mourey Conception-Émilie, veuve Bouverot Charles-Louis-Gustave-Marie.	Le mari, ex-médecin principal de classe exceptionnelle (santé) (indice 600).	13055	71/50	33			1 ^{er} janvier 1953.
MM. Carrieu Pierre-Étienne-Dominique.	Commissaire divisionnaire, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 600).	12711	61	30,46			1 ^{er} avril 1953.
Ceccaldi Jean-Étienne.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	16552	36	33		3 enfants (1 ^{er} , 1 ^{er} et 2 ^e rang).	1 ^{er} août 1956.
Conrotto Antoine-Louis.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 290).	16557	80	33			1 ^{er} août 1956.
Coussanes Noël-Marius-Janvier.	Officier de paix, 4 ^e échelon, bénéficie traitement inspecteurs principaux, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 345).	15521	80	33			1 ^{er} février 1955.
M ^{mes} Desq Gabrielle-Louise-Adèle, veuve David Henri-Antoine.	Le mari, ex-médecin principal de classe exceptionnelle (santé) (indice 600).	12946	68/50	33			1 ^{er} janvier 1953.
Bertrand Henriette-Julie, veuve Degoud Raymond-Eugène.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	12039	54/50			P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} avril 1953.
M. Delaporte Paul.	Officier de paix principal, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 365).	14803	72	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Durand Louis.	Commissaire principal, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 515).	12331	43	29,77			1 ^{er} avril 1953.
El Wardi Harti.	Inspecteur de police principal, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 178).	16025	72			6 enfants (1 ^{er} à 6 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1955.
M ^{me} Nouraud Juliette-Camille, veuve Ferré Victorien.	Le mari, ex-officier de police principal, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 405).	10811	80/50	22,61			1 ^{er} avril 1953.
M. Gleize Henri-Louis-Roger.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 290).	15416	71	33			1 ^{er} novembre 1954.
M ^{mes} Santucci Anasthasie-Mathurine, épouse divorcée Giudicelli Louis-Charles-Léon.	L'ex-mari, ex-commissaire de police divisionnaire, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 600).	15862	79/ 41,18	28,04	20		1 ^{er} février 1955.
Mariani Latizia, veuve Giudicelli Louis-Charles-Léon.	Le mari, ex-commissaire de police divisionnaire, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 600).	15862 bis	79/ 8,82	28,04			1 ^{er} février 1955.
Malinge Aimée-Marie-Josèphe, veuve Hamonet Charles-Julien.	Le mari, ex-commissaire principal, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 490).	13519	80/50	31,28			1 ^{er} avril 1953.
MM. Jeanmougin Charles.	Officier de police, 5 ^e éch. (sûreté nationale) (indice 310).	12560	45	27,58			1 ^{er} avril 1953.
Loupas Marcel-Auguste.	Inspecteur principal, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 355).	16669	75	33		3 enfants (1 ^{er} à 3 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1956.
M ^{me} Vergé Rose-Augusta-Mathilde, veuve Maire François-Marie.	Le mari, ex-médecin principal de classe exceptionnelle (santé) (indice 600).	12960	51/50	33			1 ^{er} janvier 1953.
MM. Martin Gérard-Lucien.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 290).	16672	57	33			1 ^{er} septembre 1956.
Meynadier Maurice-Albert.	Médecin principal de classe exceptionnelle (santé) (indice 600).	13073	70	33			1 ^{er} janvier 1953.
Paccianus Louis-André-Jean.	Commissaire principal, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 515).	12317	44	23,57			1 ^{er} avril 1953.
Palafer Gabriel-Marius.	Médecin principal de classe exceptionnelle (santé) (indice 600).	13782	80	33			1 ^{er} janvier 1953.
Palazat Camille.	Commissaire divisionnaire, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 600).	12726	78	25,90	10		1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Vernet Lucienne-Augustine-Marie, veuve Parenthoux André-Louis-Jean-Victor.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	15707	40/50	33		P.T.O. 4 enfants.	1 ^{er} mai 1955.
MM. Polge Ferdinand-Hippolyte.	Commissaire divisionnaire, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 550).	12211	80	21,24	10		1 ^{er} avril 1953.
Tomi Joseph-Marie.	Inspecteur de police principal, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 330).	16700	68	33			1 ^{er} juillet 1956.
M ^{me} Yver Marie-Joséphine, veuve Toulza Maurice.	Le mari, ex-commissaire divisionnaire, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 600).	12571	74/50	29,42			1 ^{er} avril 1953.
M. Vardon Georges-Charles.	Commissaire principal, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 515).	13355	71				1 ^{er} avril 1953.

Par décret du 1^{er} moharrem 1377 (29 juillet 1957) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M ^{mes} Halima bent Kaddour, veuve Mohamed ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54834 A	Néant.	50/1/32	1 ^{er} -12-1956.
Milouda bent Abdelkadèr, veuve Mohamed ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54834 B	Néant.	50/1/32	1 ^{er} -12-1956.
Orphelins Mohamedine, Fatma et Ahmed, sous tutelle dative d'Abdelmoumni Mohamed ould Mohamed, ayants cause de Mohamed ben Mohamed.	Le père, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54834 C	3 enfants.	50/14/32 50/21/80	1 ^{er} -12-1956. 1 ^{er} -1-1957.
MM. Ousrir Lahoucine ben Belkheir.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54835	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
Sadki Moulay Ahmed ben Lahoussine.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	54836	6 enfants.	50	1 ^{er} -6-1957.
Abadi Abdesslem ben Mohamed.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	54837	8 enfants.	49	1 ^{er} -1-1957.
M ^{mes} Rahba bent Mohamed, veuve Driss Boudenib.	Le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	54838	Néant.	46/1/3	1 ^{er} -6-1956.
Yamena bent Lahcèn (1 orphelin), veuve Helblal Lhassèn ben Faradj.	Le mari, ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54839	Néant.	39/50 39/1/3	1 ^{er} -1-1957. 1 ^{er} -1-1958.
Fatima bent Bouzid el Meziati (2 orphelines), veuve Daaïf Abdelkadèr ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54840	2 enfants.	55/50	1 ^{er} -6-1956.
Mahjouba bent Mohamed, veuve Ahmed ben Brahim.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54841	Néant.	42/1/3	1 ^{er} -6-1956.
Fatna bent Ali, veuve El Khatir ould Larbi.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54842	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -4-1957.
Oum el Aïd bent Jamaâ, veuve Brahim ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54843	Néant.	48/1/3	1 ^{er} -3-1956.
MM. Renuli Mahjoub.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Settat) (indice 106).	54844	5 enfants.	47	1 ^{er} -3-1957.
Rami Ali ben Lahsèn.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e éch. (municipaux de Meknès) (indice 130).	54845	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
Boudril Mohamed ben El Miloud.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e éch. (municipaux d'Oujda) (indice 120).	54846	Néant.	50	1 ^{er} -1-1957.
Ouezmen Ahmed ben Lahcèn.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux d'Oujda) (indice 109).	54847	Néant.	44	1 ^{er} -1-1957.
Kartoubi Kaddour ben Mahjoub.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (municipaux de Settat) (indice 100).	54848	Néant.	33	1 ^{er} -3-1957.
Imami Mohamed ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e classe, 6 ^e échelon (municipaux d'Oujda) (indice 111).	54849	4 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
M ^{me} Aïcha bent Moulay Ahmed, veuve Bichou, Seddik ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 130).	54850	1 enfant (adoptif).	50/1/3	1 ^{er} -1-1957.
MM. Hajhouj Abdellah ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 118).	54851	Néant.	50	1 ^{er} -2-1957.
Belgareh Mahjoub ben Tahar.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Mazagan) (indice 116).	54852	Néant.	45	1 ^{er} -6-1956.
M ^{mes} Izza bent Mohamed (1 orphelin), veuve Koumir Mohamed ben Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 107).	54853	1 enfant.	33/50 33/1/3	1 ^{er} -4-1956. 1 ^{er} -1-1957.
Hadda bent Lekhnati ben Salah, veuve Mohamed ben Abdellah Aït Hammou.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Mazagan) (indice 140).	54854	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -8-1956.
M. Ouahloul Omar ben Belaïd.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Mazagan) (indice 109).	54855	Néant.	51	1 ^{er} -6-1956.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M ^{me} Zoubida bent Mohamed, veuve Mouhajir Tahar.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 125).	54856	1 enfant.	58/1/3	1 ^{er} -2-1957.
MM. Hachimi Ahmed el Haddaoui.	Ex-chef chaouch de 2 ^e classe (agriculture) (indice 122).	54857	1 enfant.	50	1 ^{er} -4-1957.
Lakehal el Jilali.	Ex-chef chaouch de 2 ^e classe (agriculture, service topographique) (indice 122).	54858	Néant.	50	1 ^{er} -4-1957.
Seghane Bihi Benaddi.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (agriculture, service topographique) (indice 122).	54859	Néant.	50	1 ^{er} -4-1957.
Alami Ouali Lahcèn ben Ahmed.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (agriculture, service topographique) (indice 125).	54860	1 enfant.	50	1 ^{er} -4-1957.
Chemami Azzouz ben Bouchaïb.	Ex-sous-agent public de 2 ^e classe, 9 ^e échelon (service topographique) (indice 125).	54861	3 enfants.	50	1 ^{er} -4-1957.
M ^{mes} Immas bent Abbès, veuve Ahmed ben Hammadi Bouhrara.	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	54862 A	Néant.	50/1/9	1 ^{er} -4-1956.
Kheira bent Riahi, veuve Ahmed ben Hammadi Bouhrara.	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	54862 B	Néant.	50/1/9	1 ^{er} -4-1956.
Tahra bent Thami, veuve Ahmed ben Hammadi Bouhrara.	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	58862 C	Néant.	50/1/9	1 ^{er} -4-1956.
MM. Souissa Mokhtar Semlali.	Ex-chaouch de 3 ^e classe (justice) (indice 115).	54863	3 enfants.	39	1 ^{er} -8-1956.
Ahmed ben Djillali Elghrissi.	Ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	54864	Néant.	50	1 ^{er} -7-1956.
Cherkkouri Mohamed ben Hadj Mohamed.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (justice) (indice 112).	54865	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1957.
Yousfi Salah ben Kaddour.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (justice) (indice 112).	54866	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1957.
Boukhnif Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (justice) (indice 112).	54867	4 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
Hargoug Ali.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	54868	1 enfant.	50	1 ^{er} -10-1956.
El M'Fassère ben Aïssa.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 109).	54869	2 enfants.	45	1 ^{er} -5-1957.
Boukhera Boujemaa.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 109).	54870	Néant.	42	1 ^{er} -3-1957.
M ^{me} Rkia bent Bouchaïb, veuve Smaïn ben Saïd el Hadi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	54871	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -11-1956.
Orphelins Jemaa et Hossein, sous tutelle dative d'Anaya bent Larbi bel Haj el Khiate, ayants cause de Bounejma el Maati.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	54872	2 enfants.	50/50	1 ^{er} -11-1956.
M ^{me} Fatima bent Hammou ben Ali, veuve Mohamed ben Lachemi Abbou.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 111).	54873	4 enfants.	50/50	1 ^{er} -4-1956.
MM. El Moustaghfir el Hachemi ben M'Hammed.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (conservation foncière) (indice 125).	54874	5 enfants.	50	1 ^{er} -4-1957.
Goulla Aïssa ben Ali.	Ex-chef chaouch de 2 ^e classe (enregistrement et timbre, finances) (indice 122).	54875	Néant.	45	1 ^{er} -4-1957.
Oubella Messaoud ben M'Barek.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (travail et questions sociales) (indice 125).	54876	1 enfant.	50	1 ^{er} -2-1957.
Bouchta Ali ben Bihi.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (santé publique) (indice 116).	54877	Néant.	50	1 ^{er} -2-1957.
M ^{me} Fatna bent Mohammed el Gharhaoui, veuve Dimachqui Moulay Ahmed ben Moulay (5 orphelins).	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 111).	54878	5 enfants.	37/50	1 ^{er} -12-1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial du 9 août 1957, entre le royaume du Maroc, d'une part, et l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le royaume des Pays-Bas, d'autre part.

Un accord commercial avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas a été paraphé à Rabat, le 9 août 1957.

La durée de cet accord est fixée à une année qui a commencé à courir du 1^{er} juillet 1957.

Les parties contractantes continueront à s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Exportations de produits marocains vers les pays du Benelux.

Les autorités compétentes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du royaume des Pays-Bas autoriseront l'importation des produits marocains mentionnés ci-après (liste « A ») au moins à concurrence des quantités indiquées pour chacun d'entre eux :

Liste « A ».

PRODUITS	VALEURS en millions de francs marocains
1. Légumes et fruits frais	P.M.
2. Riz et farine de riz	P.M.
3. Contre-plaqué d'okoumé	7
4. Divers	150

D'autre part, le Maroc s'est engagé à exporter, vers le Benelux, les produits suivants, au moins jusqu'à concurrence des quantités indiquées ci-après pour chacun d'entre eux :

Phosphates	750.000 t
Anthracite classé	20.000 t + S.P.
Minéral de cobalt	2.500 t + S.P.
Minéral de fer	120.000 t

Liste « B ».

Exportations de produits des pays du Benelux vers le Maroc.

PRODUITS	VALEURS en millions de francs belges	MINISTÈRES responsables
1. Bovins reproducteurs	375 têtes (5,4) + S.B.	Agriculture.
2. Harengs fumés	S.B.	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
3. Lait au chocolat	0,3	id.
4. Plantes vivantes ; bulbes et oignons à fleurs ; fleurs coupées :		
a) U.E.B.-L.	1	Agriculture.
b) Pays-Bas	2,5	
5. Chicorée witloof et légu- mes frais	10	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
6. Pois et haricots de se- mences et semences di- verses	1	Agriculture.
7. Fruits frais	12 + S.B.	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
8. Thé mélangé ou non	S.B.	id.
9. Amidon et féculs de cé- réales	2	id.
10. Fécule de pommes de terre	2,6	id.
11. Gluten de froment	0,15	id.

PRODUITS	VALEURS en millions de francs belges	MINISTÈRES responsables
12. Graines diverses	1,5 + S.B.	Agriculture.
13. Cossettes de chicorée	S.B.	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
14. Rotin lavé et trié	S.B.	id.
15. Charcuterie et conserves de viandes	8,5	id.
16. Sucre en pains	145	id.
17. Sucre candi et sucres finis divers	2,5	id.
18. Beurre de cacao	2 + S.B.	id.
19. Légumes conservés, prin- cipalement choucroute ..	5	id.
20. Bière en bouteilles	2,3	id.
21. Spiritueux	0,3	Agriculture.
22. Produits alimentaires di- vers	3	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
23. Tabacs en feuilles	S.B.	id.
24. Tabacs fabriqués, cigares et cigarettes	13,7	id.
25. Sable industriel	1 + S.B.	id.
26. Marbre, petit granit	S.B.	id.
27. Ciment Portland	S.B.	id.
28. Ciments autres que Port- land	S.B.	id.
29. Goudron, produits bitu- meux et brai	2,5 + S.B.	id.
30. Huiles et graisses lubri- fiantes, huiles Elektron.	3 + S.B.	id.
31. Butane	S.B.	id.
32. Sulfate de cuivre	S.B.	id.
33. Engrais chimiques	1 + S.B.	Agriculture et sous- secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
34. Dextrine et dérivés de la féculs de pommes de terre	2,5	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
35. Produits sensibles pour la photo et le cinéma	6	id.
36. Huile de créosote	0,7	id.
37. Plastifiants, matières plas- tiques et semi-produits.	4 + S.B.	id.
38. Bandes de protection anti- corrosives	S.B.	id.
39. Cuirs, notamment vernis.	1,25 + S.B.	id.
40. Courroies de transmission et articles techniques en cuir	S.B.	id.
41. Éléments de menuiserie préfabriqués en bois ..	0,5	Agriculture.
42. Allumettes	1	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
43. Fils à coudre en lin ou en coton	1	id.
44. Tissus de lin, chanvre et mixte	0,5 + S.B.	id.
45. Fils de jute	3	id.
46. Fils primaires de sisal ..	S.B.	id.
47. Ficelles et cordages en fibres douces, dont fi- celles lieuses	4	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie et agri- culture.

PRODUITS	VALEURS en millions de francs belges	MINISTÈRES responsables	PRODUITS	VALEURS en millions de francs belges	MINISTÈRES responsables
48. Rubans de laine peignée.	2 + S.B.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.	69. Moteurs à explosion ou à combustion interne et pièces détachées	1,5 + S.B.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
49. Cordages armés	0,2	id.	70. Appareils électrodomesti- ques, dont appareils fri- gorifiques et machines à laver	8,5	id.
50. Filets de pêche et fils pour filets	1,5 + S.B.	id.	71. Installations frigorifiques industrielles	S.B.	id.
51. Toile cirée et similicuir..	1	id.	72. Matériel pour les indus- tries alimentaires et pié- ces détachées (boulange- rie, laiterie, etc.) ; ma- chines pour charcuterie et pièces détachées	1,5	Agriculture.
52. Rubans élastiques	0,4	id.	73. Balances automatiques et basculs industrielles ..	0,5 + S.B.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
53. Articles textiles divers, dont confection, bonne- terie, lingerie, chapelle- rie, feutres techniques et toiles préparées pour la peinture	5	id.	74. Matériel de travaux pu- blics, de terrassement et pour le bâtiment, y compris les pelles méca- niques, les matériel de mine, de broyage et de concassage	3 + S.B.	Travaux publics et sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
54. Chaussures	0,7	id.	75. Machines agricoles et hor- ticoles, et pièces déta- chées, charrettes, trellers, remorques	2 + S.B.	Agriculture.
55. Briques et pièces de cons- truction réfractaires	0,5 + S.B.	id.	76. Caractères et matériel d'imprimerie	S.B.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
56. Produits céramiques di- vers, y compris appareils sanitaires, carreaux de revêtement, vaisselle, tuyaux en grès, etc.	4,3	id.	77. Machines pour l'industrie textile	S.B.	id.
57. Gobeletterie ordinaire et de fantaisie, cristallerie ..	4	id.	78. Machines à coudre	S.B.	id.
58. Glaces et verres divers, articles en glace et verre, y compris petites billes pour la signalisation et bouteilles isolantes	9	id.	79. Matériel de soudage	S.B.	id.
59. Produits sidérurgiques di- vers, fonte hématite, fer- blanc, fils laminés à froid	4 + S.P.	id.	80. Machines et articles de bureau (à l'exception des meubles métalliques) ..	2,1	id.
60. Tubes et tuyaux, et rac- cords en fonte, fer ou acier	1,4	id.	81. Articles d'éclairage élec- trique	2,1	id.
61. Fûts et emballages mé- talliques, y compris for- mes à pains de sucre, pots à lait, réservoirs, récipients en tous mé- taux	S.B.	id.	82. Postes de T.S.F. et pièces détachées	14	id.
62. Aiguilles, épingles, ai- guilles de machines à coudre	0,3	id.	83. Tubes à décharge, y com- pris tubes fluorescents.	1,3	id.
63. Cuisinières, réchauds et chauffe-bains non élec- triques	1,5	id.	84. Matériel électrique et ap- pareils électriques divers.	42	id.
64. Faisceaux de radiateurs..	5	id.	85. Fils et câbles électriques isolés, fils émaillés	3,5 + S.B.	id.
65. Produits mi-finis en mé- taux non ferreux, dont zinc en feuilles ; ouvra- ges en zinc ; or battu en feuilles minces	6,5 + S.B.	id.	86. Tubes isolants avec rac- cords ; boîtes de jonc- tion et de dérivation ..	4,7	id.
66. Outils (dont forets en acier rapide) ; outillage à main (machettes, scies, pelles, bèches, fourches).	1,5	id.	87. Matériel roulant léger pour voie d'un mètre et moins	3 + S.B.	id.
67. Fabrications métalliques diverses ; matériel mé- canique divers, y com- pris le matériel d'équi- pement et les pompes à eau actionnées électri- quement	25	id.	88. Véhicules automobiles et pièces de rechanges	18	id.
68. Eléments de stores véni- tiens	1,7	id.	89. Motocyclettes, bicyclettes, cyclomoteurs et pièces détachées	4	id.
			90. Bateaux de port, construc- tions navales	S.B.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie et tra- vaux publics.

PRODUITS	VALEURS en millions de francs belges	MINISTÈRES responsables
91. Instruments scientifiques, y compris instruments de mesure et d'optique, appareils de précision et matériel de laboratoire.	S.B.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
92. Instruments et appareils médicaux, électromé- dicaux et chirurgicaux ..	4 + S.B.	id.
93. Armes de commerce, piè- ces de rechange ; muni- tions	2,5 + S.B.	id.
94. Meubles en rotin	1,1	id.
95. Meubles en bois	0,8 + S.B.	Agriculture.
96. Divers	79	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Foire de Casablanca (10) :		
Belgique	5	id.
Pays-Bas	5	id.
TOTAL estimatif	537,3	

Importations en provenance de la zone sterling.

Les crédits suivants sont ouverts au titre du deuxième semestre 1957 (unité : 1.000 £) :

1° Biens de consommation.

NUMERO du poste	PRODUITS	Déclassement mois d'août	MINISTÈRES responsables
120	Graines de semence	3	Agriculture.
160	Tabacs	22	Sous-direction du commerce.
190	Sacs de jute	10	id.
	Divers	50	id.
	TOTAL	85	

2° Équipement et rechanges.

NUMERO du poste	PRODUITS	Déclassement mois d'août	MINISTÈRES responsables
740	Matériel de manipulation ...	43	Direction des mines et de la géologie : 35. Sous-direction de l'in- dustrie : 8.
780	Matériel industriel	14	Sous-direction de l'in- dustrie.
832	Tracteurs à roues	279	Agriculture : 266. Travaux publics : 13.
840	Matériel aviation	12	Défense nationale.
890/ 892	Matériel divers	3	Sous-direction de l'in- dustrie.
	TOTAL	351	

Protocole provisoire du 5 août 1957 concernant les échanges de marchandises entre le Maroc et la Hongrie.

En attendant la conclusion d'un accord commercial, le Gouver-
nement de S.M. le Roi du Maroc et le Gouvernement de la Répu-
blique populaire hongroise sont convenus que les échanges de
marchandises entre les deux pays se feront provisoirement pendant
la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1957, dans le cadre
des listes « A » et « B » ci-après :

Liste « A ».

Exportations de marchandises hongroises vers le Maroc.

POSTES	PRODUITS	VALEURS en millions de francs marocains	MINISTÈRES responsables
1	Installation pour construction et pour l'industrie	3	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
2	Articles de ménage, serrures, cadenas, lampes tempête, bouteilles isolantes	3	id.
3	Produits alimentaires	5	id.
4	Graines de courges	3	id.
5	Tissus de coton, rayonne, fi- branne	16	id.
6	Produits de l'industrie élec- trique	14	id.
7	Produits chimiques et phar- maceutiques	3	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie et mi- nistère de la santé publique.
8	Pièces détachées de bicyclettes.	7	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
9	Machines-outils, machines agricoles	10	Ministère de l'agricul- ture et sous-secré- tariat d'État au com- merce et à l'indus- trie.
10	Divers	11	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
	TOTAL	75	

Liste « B ».

Exportations de marchandises marocaines vers la Hongrie.

POSTES	PRODUITS	VALEURS en millions de francs marocains
1	Lièges	5
2	Crin végétal	9
3	Conserves de poissons	7
4	Phosphates	20
5	Alfa	16
6	Divers	18
	TOTAL	75

Accord commercial entre l'Italie et le Maroc du 23 juillet 1957.

Un accord commercial avec l'Italie a été signé à Rabat, le 23 juillet 1957.

Cet accord, conclu pour une période d'une année, sera valable du 1^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958.

Liste « A ».

Contingents d'importation de marchandises italiennes au Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES responsables
Fromages	C.G.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Pignons de pin décortiqués, noisettes et pistaches	6	id.
Pommes et poires	2.500 t (175)	id.
Riz de semence	150 t (15)	Agriculture.
Graines de semence	8	id.
Charcuterie, y compris jam- bons cuits	5	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Sucre	10.000 t (500)	id.
Conserves alimentaires diver- ses, y compris conserves le tomates	20	id.
Vins de marque en bouteilles, marsala, vermouth, apéri- tifs à base de vin	8	Agriculture.
Vins mousseux (Asti Spuman- te et Moscato d'Asti Spu- mante) en bouteilles	8	id.
Tabacs en feuilles et fabri- qués	68	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Soufre	3.000 t (36)	id.
Pierre ponce et gravillons de pierre ponce	3	id.
Marbre	1.200 t (24)	id.
Goudron de houille et bitume.	15	id.
Brai de goudron de houille ..	15	id.
Oxyde de zinc	C.G.	id.
Produits chimiques inorgani- ques	C.G.	id.
Produits pharmaceutiques ..	C.G.	Santé publique.
Engrais azotés	P.M.	Agriculture et sous- secrétariat d'État au commerce et à l'in- dustrie.
Pellicules perforées ou non, plaques et papiers photo- graphiques sensibilisés, non impressionnés	25	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Matières plastiques	30	id.
Fibres vulcanisées, cartons spéciaux, cartes bakélisées.	5	id.
Caoutchouc spongieux	3	id.
Fils élastiques	3	id.
Pneumatiques	C.G.	id.
Courroies de caoutchouc transporteuses ou de trans- mission	C.G.	id.
Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou vé- gétaux divers, défibrés ag- glomérés avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques.	C.G.	Agriculture.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES responsables
Papiers et cartons	C.G.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Livres et ouvrages imprimés en toutes langues	2	id.
Fils de shappe et de bourette.	10	id.
Tissus de soie de toutes sortes.	12	id.
Tissus de laine de toutes sor- tes	40	id.
Fils de fibres synthétiques..	2	id.
Filés de fibranne, filés de rayonne, filés de coton ..	C.G.	id.
Tissus de coton unis, tissus imprimés de coton ou de fibranne, ou mélangés, tis- sus de fibranne unis	C.G.	id.
Tissus de chanvre, notam- ment toile « Olonna », même imperméabilisée pour bâches	40	id.
Velours	10	id.
Tissus élastiques	5	id.
Tresses élastiques	5	id.
Dentelles, tulles, guipures et broderies	24	id.
Fils, ficelles et cordages en chanvre et lin	40	id.
Filets de pêche, y compris fils à filets	90	id.
Mèches en coton	15	id.
Feutres industriels	10	id.
Autres articles textiles et bon- neterie, y compris étoffes bonneterie nylon pour con- fection	45	id.
Autres chaussures	15	id.
Chaussures et bottes en caou- chouc	C.G.	id.
Cloches de chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille, et chapeaux en feu- tre de poils et de laine et paille	25	id.
Carreaux de revêtement et similaires en faïence et po- terie fine	C.G.	id.
Mosaïque vitrée pour revête- ment et parquetage	P.M.	id.
Vaisselle et ustensiles de mé- nage divers, y compris en grès, faïence, porcelaine ..	22	id.
Verrerie d'art de Murano	5	id.
Verrerie de table et d'appar- tement en cristal et demi- cristal	8	id.
Verrerie de laboratoire	10	id.
Articles en verre pour l'in- dustrie	10	id.
Verrerie et rocaille, fleurs de verre	3	id.
Bonbonnes	P.M.	id.
Vis et boulons	C.G.	id.
Raccords en fonte	20	id.
Câbles en acier	20	id.
Produits mi-ouvrés en fer, en acier, aluminium et leurs alliages	10	id.
Appareils à gaz de cuisson ..	15	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES responsables
Coutellerie et couverts de table	15	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Outils et outillage à main pour arts et métiers à l'usage domestique et agricole	25	id.
Serrures et cadenas	C.G.	id.
Machines, instruments et appareils mécaniques et électriques divers pour l'industrie, y compris machines textiles et leurs pièces détachées	235 + S.B.	id.
Moteurs Diesel	30	id.
Propulseurs amovibles, type « hors-bord », pour embarcations	10	id.
Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol	30 + S.B.	Travaux publics.
Moteurs et appareils de navires	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Matériel de travaux publics de broyage et de concassage. Machines agricoles et leurs pièces détachées	P.M.	Travaux publics.
Matériel d'arrosage à grande puissance	30	Agriculture.
Matériel et machines de rizerie	10	id.
Machines pour les industries alimentaires, y compris les machines pour la fabrication des pâtes alimentaires	10 + S.B.	id.
Machines et matériel d'imprimerie, y compris les caractères	100	id.
Machines à coudre familiales. Machines à coudre industrielles et pièces détachées	10	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Bâtis, transmission, accessoires de machines à coudre.	60	id.
Machines-outils	10	id.
Machines à écrire	P.M.	id.
Machines à calculer et pièces détachées	Agriculture : 2.	id.
Caisses enregistreuses et leurs parties	10 + S.B.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie : 8.
Roulements à billes	40	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Gros matériel électrique	20	id.
Petit matériel électrique	5	id.
Appareils électrodomestiques, y compris ventilateurs dits « d'appartements »	3	id.
Appareils radio-électriques et pièces détachées	57	id.
Électrodes pour soudure	75	id.
Tracteurs et leurs pièces détachées	30	id.
	35	id.
	5	id.
	200 + S.B.	Agriculture.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES responsables
Voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris châssis	200	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Camions, camionnettes et remorques	40	id.
Parties et pièces détachées et accessoires pour automobiles	45	id.
Motoscooters et pièces détachées	25	id.
Motocycles - motocyclettes et pièces détachées	25	id.
Instruments scientifiques de précision, de mesure, d'optique et de dessin	5	id.
Appareils de projection cinématographiques et appareils photographiques	25	id.
Lunettes et verres pour lunettes	7	id.
Appareils électromédicaux ..	15	Santé publique.
Instruments de musique ..	1	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Armes de chasse	8	id.
Produits de l'artisanat	6	id.
Articles de sports en caoutchouc et matières plastiques à l'exclusion des chaussures en caoutchouc)	10	id.
Jeux, jouets et poupées	20	id.
Divers	340	id.
Foire de Casablanca	200	id.
TOTAL estimatif	3.512	

Exportations de marchandises marocaines en Italie.

Le Gouvernement italien continuera à accorder au Maroc, en tant que membre de la zone franc, le régime d'importation dont bénéficient les pays de l'Union européenne des paiements.

Le Gouvernement autorisera l'importation en Italie des marchandises mentionnées à la liste « B » ci-après, jusqu'à concurrence des quantités indiquées :

Liste « B ».

PRODUITS	CONTINGENTS en quantités
Lièges (de plus de 30 ^{mm} d'épaisseur)	100 t

Le Gouvernement marocain autorisera l'exportation vers l'Italie des marchandises mentionnées ci-après (liste « C »), et jusqu'à concurrence des quantités indiquées pour chacune d'elles :

Liste « C ».

PRODUITS	CONTINGENTS en quantités
Phosphates naturels	850.000 t + S.P.
Anthracite	60.000 t
Minerais de manganèse	5.000 t
Minerais de fer	50.000 t
Ferrailles de fer et d'acier	5.000 t + S.P.
Vieux matériels de chemins de fer	P.M.

Importations en provenance de la zone dollar.

Les crédits suivants sont ouverts au titre du deuxième semestre

1957 :

1° Biens de consommation.

NUMERO du poste	PRODUITS	VALEURS en 1 000 dollars	MINISTÈRES responsables
070	Sirop de maïs pour chewing-gum	7	Sous-direction de l'industrie.
090	Beurre et laits de conserve ..	80	Sous-direction du commerce.
120	Semences diverses	7	Agriculture.
160	Tabacs	450	Sous-direction du commerce.
190	Chiendent et tampico	10	Sous-direction de l'industrie.
220	Alcools	5	Sous-direction de l'industrie : 3. Direction des mines et de la géologie : 2.
236	Insecticides agricoles	125	Sous-direction de l'industrie.
370	Produits pharmaceutiques ..	10	Santé publique.
390	Produits chimiques divers ..	165	Sous-direction de l'industrie : 150. Direction des mines et de la géologie : 15.
"	Huiles essentielles et colles caséine	7	Sous-direction de l'industrie.
"	Bardal	7	id.
540	Fils et fibres synthétiques ..	11	id.
"	Tissus de fibranne et de coton	250	Sous-direction du commerce.
590	Bois	10	Agriculture.
591	Emballages papier	7	Sous-direction du commerce.
620	Lubrifiants, cires, microcristallines et flintkote	40	Sous-direction de l'industrie.
"	Minerais non métalliques ..	69	id.
"	Agrafes acier, aiguilles et alènes pour machines à coudre	2	id.
"	Matériaux de laminage	2	Sous-direction de l'industrie : 1. Direction des mines et de la géologie : 1.
890 et 892	Livres et périodiques	1	Sous-direction du commerce.
891	Pneumatiques		Sous-direction du commerce : 25.
"	Caoutchoucs synthétiques ..		Sous-direction de l'industrie : 10.
"	Camel back	50	Sous-direction de l'industrie : 10.
"	Gomme brute pour chewing-gum		Sous-direction de l'industrie : 5.
"	Cuivre wire bars	85	Sous-direction de l'industrie.
TOTAL		1.400	

2° Équipement et rechanges.

NUMERO du poste	PRODUITS	VALEURS en 1 000 dollars	MINISTÈRES responsables
710	Groupes électrogènes.	2	Direction des mines et de la géologie.
		5	Sous-direction du commerce.
	TOTAL du poste	7	
720	Appareillages électriques.	7	Direction des mines et de la géologie.
		2	Santé publique.
		5	Sous-direction du commerce.
		35	Travaux publics.
		6	Sous-direction de l'industrie.
		10	P.T.T.
	TOTAL du poste	65	
730	Moteurs et turbines.	4	Direction des mines et de la géologie.
		20	Sous-direction du commerce.
		4	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL du poste	28	
740	Matériel de mines et de travaux publics.	323	Direction des mines et de la géologie.
		16	Sous-direction du commerce.
		80	Travaux publics.
		60	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL du poste	479	
750	Machines-outils.	3	Sous-direction de l'industrie.
		2	Sous-direction du commerce.
	TOTAL du poste	5	
760	Machines à travailler les métaux.	3	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL du poste	3	
770	Matériel agricole.	717	Agriculture.
	TOTAL du poste	717	
771	Rechanges matériels agricoles.	6	Travaux publics.
	TOTAL du poste	6	
780	Matériel industriel.	40	Direction des mines et de la géologie.
		50	Sous-direction du commerce.
		10	Agriculture.
		300	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL du poste	400	
820	Matériel automobile et motocyclettes Harley-Davidson.	41	Direction des mines et de la géologie.
		15	Défense nationale.
		10	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL du poste	66	

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEURS en 1000 dollars	MINISTÈRES responsables
830 et 831	Tracteurs à chenilles.	1.252	Agriculture.
	TOTAL du poste	1.252	
840	Matériel d'aviation.	33	Travaux publics.
	TOTAL du poste	33	
850	Matériel ferroviaire.	23	Direction des mines et de la géologie.
		50	Travaux publics.
	TOTAL du poste	73	
858	Matériel naval.	22	Sous-direction de a marine marchande.
	TOTAL du poste	22	
880	Instruments scientifiques et matériel médico-chirurgical et dentaire.	10	Direction des mines et de la géologie.
		2	Sous-direction du commerce.
		7	Santé publique.
		2	Sous-direction de l'in- dustrie.
	TOTAL du poste	21	
890 et 892	Matériel divers.	7	Direction des mines et de la géologie.
		5	Information et tou- risme.
		11	Sous-direction de l'in- dustrie.
	TOTAL du poste	23	
	TOTAL GÉNÉRAL	3.200	

Avis de concours.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2340, du 30 août 1957, page 1155.

Avis relatif au concours spécial
d'admission dans le cadre des attachés d'administration.

La date des épreuves écrites de la deuxième session du concours spécial d'admission dans le cadre des attachés d'administration, qui avait été primitivement fixée au 8 octobre 1957 (B.O. n° 2340, du 30 août 1957), a été reportée au 21 octobre 1957, dans les mêmes conditions.

Les demandes devront parvenir au ministère d'Etat chargé de la fonction publique (service de la fonction publique) pour le 30 septembre 1957, terme de rigueur.

Les candidats se présenteront aux heures et lieux indiqués dans le précédent avis (B.O. n° 2340, du 30 août 1957), sans autre convocation.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1957. — *Impôts sur les bénéfices professionnels* : Agadir, Casablanca-Centre (17), Casablanca-Mâarif (24), Casablanca-Nord (4 et 7), Casablanca-Ouest (32 et 33), Casablanca-Sud (37), Fedala et Fedala-Banlieue, Fès-Médina, Marrakech-Guéliz (1), Meknès-Médina (3), Port-Lyautey-Ouest, Rabat-Sud (1), rôles 1 de 1957 ; Casablanca-Centre (17), rôle spécial 155 de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 33 de 1957 ; Mogador, rôles spéciaux 8 et 9 de 1957 et 10 de 1956 ; Oujda-Sud, rôles spéciaux 12 et 13 de 1957 ; Rabat-Sud, rôle spécial 17 de 1957 ; Salé, rôle spécial 1 de 1957 ; centre de Sidi-Rahhal, circonscription de Fès-Banlieue—Bas-Saïs, province de Marrakech (1 et 2), cercle de Mogador, cercle de Zagora, Casablanca-Nord (2), Casablanca-Ouest (21), cercle des Abda, Imouzzèr-du-Kandar, Casablanca—Roches-Noires, centre d'El-Kelâa-des-Srarhna, centre de Kasba-Tadla, centre de Moulay-Idriss, ville de Mogador, rôles 1 de 1957.

LE 30 SEPTEMBRE 1957. — *Patentes* : centre de Chemaïa, émission primitive de 1957 (501 à 675) ; Casablanca-Sud (370.001 à 370.477) ; Casablanca-Centre (150.001 à 150.877) ; Casablanca-Nord (30.001 à 30.872 et 50.001 à 51.053) ; Casablanca-Centre (180.001 à 180.680 et 190.001 à 190.835) (19) ; Azemmour, 501 à 1235 ; Sidi-Slimane, 501 à 1135 ; centre de Tendrara, 1 à 76 ; centre de Bouârfa 1 à 240 ; Oujda-Sud (Banlieue), 2501 à 2670 ; cercle de Goulmime, 8001 à 8104 ; Salé (Port), 501 à 539 ; Salé, 5001 à 6334 ; Casablanca-Sud (36), 363.501 à 364.699 et 367.001 à 367.657 ; Casablanca-Bourgogne (25), 250.001 à 251.030 ; cercle de Figuig, 1 à 13 ; Beni-Mellal, cercle des Aït-Ouïda, 201 à 209 ; Oujda-Nord (1), 10.001 à 10.893, émissions primitives de 1957.

LE 25 SEPTEMBRE 1957. — *Pèlèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale* : Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1957 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle 2 de 1956 ; cercle des Aït-Ouir et d'Amizmiz, rôle 2 de 1956 ; cercle d'Ouarzazate, rôles 2 et 3 de 1956 ; province d'Ouarzazate, cercle de Zagora, rôle 1 de 1956 ; Marrakech-Médina, rôle 3 de 1956 ; Mogador, rôle 2 de 1956.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.

PEY.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat aux finances :

1° L'agrément de transitaire a été accordé aux personnes ci-après désignées :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
394	M. Louis Lauhon, 40, rue de Vouziers, Casablanca.	15-1-1957.
395	M. Mohamed Loukili, 42, rue Akber-Zerba, Fès-Médina.	15-1-1957.
396	Société anonyme des anciens Établissements William Frankel, 27, avenue de Marrakech, Safi.	19-6-1957.
397	M. Tourame Paul, 99, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.	19-6-1957.
398	M. Lodenos Maurice, avenue Albert-I ^{er} , Mazagan.	19-6-1957.

2° Les transferts d'agréments suivants ont été prononcés :

NUMÉRO de l'agrément	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	DATE de la décision
97	M. Abraham Touati.	M. Marc Touati (son fils), 19, rue d'Isly, Oujda.	15-1-1957.
212	M. A. Colombani.	Société à responsabilité limitée « Colombani et C ^{ie} », 3, rue Chazette, Casablanca.	15-1-1957.
373	M. Vigeannel.	Société anonyme de transit international maritime et aérien (Solima), 2, rue Murdoch, Casablanca.	15-1-1957.
299	M. Fuentès André.	Société à responsabilité limitée « Agence maritime André Fuentès et C ^{ie} », boulevard Petitjean, Port-Lyautey.	19-6-1957.

3° Les agréments suivants ont été modifiés :

NUMÉRO de l'agrément	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	DATE de la décision
20	Société Martin frères, 49, rue de Védrières, Casablanca. Personnes physiques habilitées : MM. Simon Elméchal et Max Loiseau.	Société marocaine Intertransit (S.A.), 49, rue Védrières, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Simon Elméchal.	31-7-1956.
66	Société des transports Granet-Ravan, 35, rue Bousmara, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Albert Olliel.	Société marocaine des transports Granet-Ravan (S.A.-R.L.), 35, rue Bousmara, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Messod Obadia.	31-7-1956.
98	Société des Établissements Martal et Inglada, 65, boulevard Foch, Oujda. Personne physique habilitée : M. Pierre Boyer.	Société des Établissements Martal et Inglada (S.A.R.L.), 65, boulevard Foch, Oujda. Personne physique habilitée : M. Jean-Pierre Ayela.	31-7-1956.
137	Société G. Moor et C ^{ie} -Afrique, 53, rue La Fayette, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Jean Bouyssie.	Société G. Moor et C ^{ie} -Afrique (S.A.), 53, rue La Fayette, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Jean Waymel.	31-7-1956.
336	Société des Établissements S.-D. Elkaïm, 41, rue du Général-Margueritte, Casablanca. Personne physique habilitée : M. David Elkaïm.	Société des Établissements S.-D. Elkaïm, 41, rue du Général Margueritte, Casablanca. Personnes physiques habilitées : MM. David Elkaïm et Léon Lévy.	31-7-1956.
168	Société à responsabilité limitée « Moghreb-Transit », 2, rue Guynemer, Casablanca.	Société anonyme « Moghreb-Transit », 72, boulevard Girardot, Casablanca.	15-1-1957.
41	Société H. Berthet et C ^{ie} , 69, avenue Pasteur. Personne physique habilitée : M. Henri Berthet.	Société à responsabilité limitée « H. Berthet et C ^{ie} », 69, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca. Personnes physiques habilitées : MM. Henri Berthet et René Garraux.	15-1-1957.
1	Société anonyme franco-chérifienne « Transports et transit rapides » (T.T.R.), 88, 90, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Adrien Chappoz.	Société anonyme « Transports et transit rapides » (T.T.R.), 88, 90, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca. Personnes physiques habilitées : MM. Adrien Chappoz et Félix Hermet.	15-1-1957.
50	Compagnie marocaine de transit et d'affrètement « Serres et Pilaire » (S.A.R.L.), 13, 15, rue du Chevalier-Bayard, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Guy Serres.	Compagnie marocaine de transit et d'affrètement (S.A.R.L.), 13, 15, rue du Chevalier-Bayard, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Guy Serres.	15-1-1957.
148	Transports internationaux Argence et Peschaud (S.A.-R.L.), 42, rue La Pérouse, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Philippe Peschaud.	Transports internationaux Philippe Peschaud (S.A.-R.L.), 42, rue La Pérouse, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Philippe Peschaud.	15-1-1957.
50	Compagnie marocaine de transit et d'affrètement (S.A.R.L.), 13, 15, rue du Chevalier-Bayard, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Guy Serres.	Compagnie marocaine de transit et d'affrètement « Serres et Pilaire » (S.A.R.L.), 13, 15, rue du Chevalier-Bayard, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Guy Serres.	19-6-1957.

4° Les agréments ci-après sont annulés :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
101	M. Aaron Beddouck, 13, rue de Constantine, Oujda.	31-7-1956.
303	M. Félix Hermet, 6, rue de Tours, Casablanca.	31-7-1956.
182	Société à responsabilité limitée « Sélect-Transit », 15, avenue de la République, Casablanca.	26-12-1956.
334	M. Antoine Abad, 233, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	26-12-1956.
145	M. Roger Pagnier, 15, rue Michel-Ange, Casablanca.	28-1-1957.
2	Société à responsabilité limitée « Établissement Dupont et C ^{ie} », 2, rue Dumont-d'Urville, Casablanca.	28-1-1957.
188	M. Sion Delouya, 6 bis, rue du Lieutenant-Berger, Casablanca.	23-4-1957.
106	M. Isaac Benkemoun, 65, avenue du Général-Drude, Casablanca.	23-4-1957.
107	M. Mohamed Kabbadj, 102, route de Mediouna, Casablanca.	—
231	M. Aaron Ohayon (Messageries de l'Étoile), 1, rue Colbert, Casablanca.	—
270	M. André Boucher, 55, avenue d'Amade, Casablanca.	—
283	M. Jules Aubert (Transair), 85, rue Galilée, Casablanca.	—
201	M. Charles Dupuy, 13, rue de la Douane, Casablanca.	—
117	Maison Amram Amsallem, Port-Lyautey, boîte postale 40, Port-Lyautey.	—
49	Compagnie maritime et commerciale (Comaco), 67, rue de Foucauld, Casablanca.	—
346	Société « Diétam », 15, rue de Metz, Casablanca.	—
33	Société « Agence maritime et douanière », 8, avenue Pasteur, Ain-es-Sebaâ, Casablanca.	—
94	M. Teboul Yaya, 13, rue Largan, Oujda.	19-6-1957.
290	M. Raymond Roussel, avenue Lyautey, Souk-el-Arba-du-Rharb.	—
289	M. Javellot Joannès, 132, rue Dumont-d'Urville, Casablanca.	—